



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 275 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013358-0003 - Arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau ferroviaire sur le territoire du département du Nord. Trafic supérieur à 30 000 trains/ an	1
---	---

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013353-0080 - Arrêté portant agrément d'un professionnel pour effectuer le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes non concédées du département du Nord - Garage de la Planque " - 408 rue Jacob Martinache - 59310 AUCHY- LES- ORCHIES	7
Arrêté N °2013354-0006 - Arrêté prolongeant le délai de d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo- portuaire de DUNKERQUE résultant des arrêtés des 16 juillet 2010 et 6 mars 2012	10
Arrêté N °2013354-0007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SAS « A. DELSIGNE - Pompes Funèbres Douchynoises », sis 1, Place des Nations à DOUCHY- LES- MINES	13
Arrêté N °2013357-0011 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour le développement environnemental, sportif, culturel et social Herlies- Illies (SIDESCS)	15
Arrêté N °2013357-0012 - Arrêté préfectoral portant modification du siège du Syndicat Intercommunal Lys Nord Métropole « Euralys »	18
Arrêté N °2013357-0013 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire du syndicat mixte « Nord - Pas- de- Calais Numérique »	21
Arrêté N °2013357-0014 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du Pévèle- Mélantois	30
Arrêté N °2013358-0002 - Arrêté portant agrément d'un professionnel pour effectuer le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes non concédées du département du Nord - " Dépannage DEKEISTER " - 1 rue de l'Humanité - B.P. 64 - 59520 Marquette- lez- Lille	33
Arrêté N °2013358-0004 - Arrêté prescrivant une enquête publique en vue de la création d'un crématorium à DUNKERQUE	36
Arrêté N °2013358-0005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « EUROPE FUNERAILLES », sise 52, avenue de France à MAUBEUGE et gérée par M. Jean- Luc MARQUET	40

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2013357-0003 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création du syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement des cours d'eau de l'Avesnois et du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Vieille Sambre	42
--	----

Arrêté N °2013357-0004 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Gommegnies	45
Arrêté N °2013357-0005 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du CES du Solrézis	48
Arrêté N °2013357-0006 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Bavaisis, du Pays de Mormal et de Maroilles et du Quercitain	51
Arrêté N °2013357-0007 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Action Fourmies et environs et de la communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon	64
Arrêté N °2013357-0008 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral portant fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal du Canton de Trélon du 28 décembre 2012	73

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2013357-0009 - Arrêté complémentaire à l'arrêté départemental prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de CARNIERES et environs	76
Arrêté N °2013357-0010 - Arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et des Communautés de Communes de l'Ouest Cambrésis et de Sensescaut	79



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013358-0003

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 24 Décembre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau ferroviaire sur le territoire du département du Nord. Trafic supérieur à 30 000 trains/ an



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Prévention des Pollutions
Protection des Paysages

**Arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit
stratégiques du réseau ferroviaire sur le territoire du
département du Nord.**

Trafic supérieur à 30 000 trains/an

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-11, transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte de bruit des voies ferrées dont le trafic est supérieur à 60 000 trains par an sur le territoire du département du Nord en date du 11 juin 2009.

Vu le message électronique de Réseau Ferré de France en date du 23 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013, portant délégation de signature à Monsieur Philippe Lalart, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord .

ARRETE

Article 1 – Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les tronçons des voies ferrées suivantes:

- L216000:** de la commune de Fretin à la commune de Sainghin-en-Mélantois et sur le territoire de la commune de Lille.
- L226000:** de la limite départementale Nord-pas de Calais (commune de Camphin en Carembault) à la limite territoriale France-Belgique (commune de Wannehain).
- L259000:** de la commune de Douai à la commune de Sin-Le-Noble.
- L262000:** de la commune de Douai à la commune de Valenciennes.
- L267000:** de la limite départementale Nord-Aisnes (commune d'Anor) à la commune de Fourmies et de la commune d'Aulnoye-Aymeries à la commune de Lille.
- L272000:** de la limite départementale Nord-Pas de Calais (commune de Courchelettes) à la limite départementale Nord-Pas de Calais (commune d'Auby), sur le territoire de la commune d'Ostricourt et de la limite départementale Nord-Pas de Calais (commune de Wahagnies) à la commune de Lille.
- L278000:** de la commune de Lille à la commune de Tourcoing.
- L289000:** de la commune de Sainghin en Weppes à la commune de Lille.
- L295000:** de la commune de Lille à la commune d'Hazebrouck.
- L301000:** de la commune d'Hazebrouck à la commune de Dunkerque.

supportant un trafic supérieur à 30 000 trains par an, soit 82 trains par jour, sur le territoire du département du Nord.

Article 2 – Chaque carte de bruit comporte les documents suivants:

5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après:

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement,
- une représentation graphique des zones où le Lden dépasse 68dB(A) ou 73dB(A).
- une représentation graphique des zones où le Ln dépasse 62 dB(A) ou 65dB(A).

Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,

Des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignements et de santé exposés au bruit dans ces zones

Article 3 – Ces documents (cartes de bruit stratégiques, résumé non technique, tableaux de données d'exposition et arrêté préfectoral) sont mis en ligne sur le site Internet Départemental de l'État (IDE):<http://nord.gouv.fr>, rubrique "Politiques-publiques/Environnement" et tenus à disposition du public, sur support papier, au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - service Eau Environnement – cellule - Prévention des Pollutions et Protection des Paysages , 62 boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE Cedex.

Article 4 – Les cartes de bruit stratégiques mentionnées au présent arrêté serviront à l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant et sont transmises aux Directions des Administrations Centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, de l'Energie, et intégrées dans l'observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres du département du Nord.

Article 5 – L'arrêté préfectoral portant approbation de la carte de bruit des voies ferrées en date du 11 juin 2009 susvisé est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets des arrondissements concernés, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié aux maires des communes concernées, dont la liste suit.

Communes concernées par les cartes de bruit stratégiques de la ligne L216000

FRETIN	LILLE	SAINGHIN-EN-MELANTOIS
--------	-------	-----------------------

Communes concernées par les cartes de bruit stratégiques de la ligne L226000

AVELIN	CYSOING	SAINGHIN-EN-MELANTOIS
BOURGHELLES	ENNEVELIN	SECLIN
BOUVINES	FRETIN	WANNEHAIN
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	PERONNE-EN-MELANTOIS	
CHEMY	PHALEMPIN	

Communes concernées par les cartes de bruit stratégiques de la ligne L259000

DOUAI	SIN-LE-NOBLE
-------	--------------

Communes concernées par les cartes de bruit stratégiques de la ligne L262000

AUBRY-DU-HAINAUT	ERRE	MONTIGNY-EN-OSTREVENT
BEUVRAGES	FENAIN	PECQUENCOURT
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	GUESNAIN	PETITE-FORET
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	HELESMES	RAISMES
DECHY	HORNAING	SIN-LE-NOBLE
DOUAI	LOFFRE	SOMAIN
ECAILLON	MASNY	WALLERS

Communes concernées par les cartes de bruit stratégiques de la ligne L267000

ANOR	FOURMIES	QUERENAING
ANZIN	FRETIN	RAISMES
ARTRES	JOLIMETZ	ROSULT
AULNOYE-AYMERIES	LANDAS	RUESNES
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	LE QUESNOY	SAIN-AMAND-LES-EAUX

BERLAIMONT	LESQUIN	SAMEON
BEUVRAGES	LOCQUIGNOL	SEPMERIES
BEUVRY LA FORET	MAING	TEMPLEUVE
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	NOMAIN	TRITH-SAINT-LEGER
CAPPELLE-EN-PEVELE	ORCHIES	VALENCIENNES
ENNEVELIN	ORSINVAL	VILLEREAU
FAMARS	POTELLE	VILLERS-POL

Communes concernées par les cartes de bruit stratégiques de la ligne L272000

AUBY	LEZENNES	SECLIN
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	LILLE	TEMPLEMARS
COURCHELETTES	OSTRICOURT	WAHAGNIES
DOUAI	PHALEMPIN	WATTIGNIES
FACHES-THUMESNIL	RAIMBEAUCOURT	WAZIERS
FLERS-EN-ESCREBIEUX	RONCHIN	
LAMBRES-LEZ-DOUAI	ROOST-WARENDIN	

Communes concernées par les cartes de bruit stratégiques de la ligne L278000

CROIX	MONS-EN-BAROEUL	WASQUEHAL
LILLE	ROUBAIX	VILLENEUVE-D'ASCQ
MARCQ-EN-BAROEUL	TOURCOING	

Communes concernées par les cartes de bruit stratégiques de la ligne L289000

DON	LILLE	SAINGHIN-EN-WEPPES
HAUBOURDIN	LOOS	SANTES
LEZENNES	RONCHIN	WAVRIN

Communes concernées par les cartes de bruit stratégiques de la ligne L295000

ARMENTIERES	LAMBERSART	PERENCHIES
BAILLEUL	LILLE	PRADELLES
BORRE	LOMPRET	PREMESQUES
ERQUINGHEM-LYS	MARCQ-EN-BAROEUL	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
HAZEBROUCK	MARQUETTE-LEZ-LILLE	STEENWERCK
HOUPLINES	MERRIS	STRAZEELE
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	MONS-EN-BAROEUL	VERLINGHEM
LA MADELEINE	NIEPPE	VIEUX-BERQUIN

Communes concernées par les cartes de bruit stratégiques de la ligne L301000

ARNEKE	COUDEKERQUE-BRANCHE	OCHTEZEELE
BAVINCHOVE	CROCHTE	OXELAERE
BERGUES	DUNKERQUE	QUAEDYPRE

BIERNE
BISSEZEELE
CAPPELLE-LA-GRANDE
CASSEL
COUDEKERQUE

ESQUELBECQ
HAZEBROUCK
HONDEGHEM
HOYMILLE
NOORDPEENE

SOCX
ZEGERSCAPPEL
ZUYTPEENE

Fait à Lille, le 24 DEC. 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013353-0080

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 24 Décembre 2013

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant agrément d'un professionnel pour effectuer le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes non concédées du département du Nord - Garage de la Planque " - 408 rue Jacob Martinache - 59310 AUCHY- LES-ORCHIES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté portant agrément d'un professionnel pour effectuer le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes non concédées du département du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

Vu le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1975 de Monsieur le Ministre de l'équipement, relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés visés à l'article R. 317-21 du code de la route,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les conditions de circulation sur les autoroutes ou sections d'autoroutes du département du Nord,

Vu le cahier des charges préfectoral du 26 novembre 2013 portant réglementation des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules sur les autoroutes non concédées du département du Nord,

Considérant l'avis émis par la commission d'agrément lors de sa réunion du 26 novembre 2013,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Dominique ROUSSEAU gérant de l'entreprise " Garage de la Planque " – 408 rue Jacob Martinache – 59310 AUCHY-LES-ORCHIES est agréé pour intervenir dans le cadre des opérations de dépannage et de remorquage **des véhicules légers** sur les autoroutes :

- A23 secteurs 1 et 2,

Article 2 : L'arrêté du 19 décembre 2013 est abrogé.

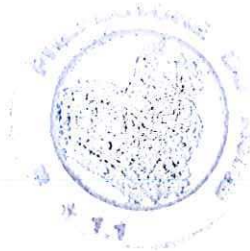
Article 3: Le présent agrément prendra fin le 31 décembre 2016.

Article 4:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- Le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- Le Directeur interdépartemental des routes du Nord,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le Directeur départemental de la protection des populations,
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le Président départemental du Conseil national des professions de l'automobile,
- Le Président de l'automobile club du Nord de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise ainsi qu'à l'intéressé.

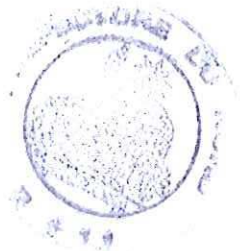
LILLE, le 24 DEC 2013



Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Intégration
et des Relations Publiques

Michel PLASSON





PREFET DU NORD

Arrêté n °2013354-0006

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 20 Décembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté prolongeant le délai de d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo- portuaire de DUNKERQUE résultant des arrêtés des 16 juillet 2010 et 6 mars 2012

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DiPP/Bicpe -ED

**Arrêté prolongeant le délai de d'élaboration du plan de prévention des
risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de
DUNKERQUE résultant des arrêtés des 16 juillet 2010 et 6 mars 2012**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements ArcelorMittal Dunkerque, Polimeri Europa France (site des Dunes et du Fortelet), Total Raffinage Marketing (Raffinerie des Flandres), ALFI (Grande Synthe), Société de la Raffinerie de Dunkerque, Rubis Terminal Uican, Rubis Terminal Mole V, Dépôts de Pétrole Côtiers, implantés sur les territoires des communes de Dunkerque, Fort-Mardyck, Grande Synthe, Loon-Plage et Saint Pol sur Mer ;

Vu le paragraphe IV de l'article R.515-40 du code de l'environnement qui précise que le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix huit mois suivant l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, soit pour le 20 août 2010 en ce qui concerne le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque ;

Vu le paragraphe IV de l'article R.515-40 du code de l'environnement qui ajoute toutefois que si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du PPRT ou l'ampleur et la durée des consultations, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 prorogeant de 18 mois le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2013 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque ;

Vu le rapport du 9 décembre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspections des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'ampleur et la complexité du territoire impacté par le PPRT nécessiteront d'autres réunions afin d'aboutir à la rédaction d'un règlement du PPRT pour soumission à l'enquête publique prévue par le code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions une prolongation de 12 mois apparaît nécessaire pour arriver au terme de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Dunkerque ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} - Le délai de 18 mois fixé par arrêté préfectoral du 20 février 2009, porté à 36 mois par arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 et prorogé au 31 décembre 2013 par arrêté du 6 mars 2012 pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur le territoire des communes de Dunkerque, Fort-Mardyck, Grande-Synthe, Loon-Plage et Saint Pol sur Mer au titre des risques présentés par les établissements ArcelorMittal Dunkerque, Polimeri Europa France (site des Dunes et du Fortelet), Total Raffinage Marketing (Raffinerie des Flandres), ALFI (Grande Synthe), Société de la Raffinerie de Dunkerque, Rubis Terminal Unican, Rubis Terminal Mole V, Dépôts de Pétrole Côtiers classés « AS » au sens de la section 2 du livre V – Titre 1 – Chapitre 1 du Code de l'environnement est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de un mois à compter de son affichage.

Article 3 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2009.

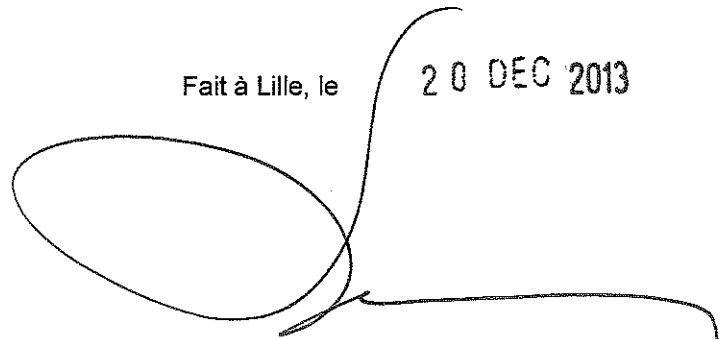
Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Dunkerque, Fort-Mardyck, Grande-Synthe, Loon-Plage et Saint Pol sur Mer et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

20 DEC 2013



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013354-0007

**signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques**

le 20 Décembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SAS « A. DELSIGNE - Pompes Funèbres Douchynoises », sis 1, Place des Nations à DOUCHY-LES-MINES

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 prononçant jusqu'au 24 décembre 2013, sous le numéro 07-59-799, l'habilitation de la chambre funéraire de la SARL « Société d'Exploitation A. DELSIGNE – Pompes Funèbres Douchynoises », sise 1, Place des Nations à DOUCHY-LES-MINES et gérée par Madame Anne LEBAS-DELSIGNE ;

Vu le rapport du Bureau VERITAS en date du 8 novembre 2013 attestant de la conformité des installations de cette chambre funéraire ;

Vu le changement de forme juridique de cette société ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Madame LEBAS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de la SAS « Société d'Exploitation A. DELSIGNE - Pompes Funèbres Douchynoises », sis 1, Place des Nations à DOUCHY-LES-MINES et présidé par Madame Anne LEBAS-DELSIGNE, est habilité pour exercer l'activité suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-59-799.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 24 décembre 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 20 DEC. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013357-0011

**signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général**

le 23 Décembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour le développement environnemental, sportif, culturel et social Herlies- Illies (SIDESCS)



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour le développement environnemental, sportif, culturel et social Herlies-Illies (SIDESCS)

---oOo---

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-26,

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 I,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1988 autorisant la création du syndicat intercommunal « Golf des Weppes » entre les communes d'Herlies et d'Illies,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 transformant le syndicat intercommunal « Golf des Weppes » en syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « syndicat intercommunal pour le développement environnemental, sportif, culturel et social Herlies-Illies (SIDESCS),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour le développement environnemental, sportif, culturel et social Herlies-Illies (SIDESCS),

Considérant la délibération du comité syndical du SIDESCS du 6 juin 2013 approuvant une clé de répartition de l'actif et du passif à 50 % entre les communes et approuvant l'achat par la commune d'Illies d'un terrain de 6ha 55a et 87ca situé sur son territoire,

Considérant l'accord des communes membres d'Illies exprimé par délibération du 10 juin 2013 et d'Herlies exprimé par délibération du 18 juin 2013,

Considérant que l'achat par la commune d'Illies du terrain de 6ha 55a 87ca n'est pas intervenu dans les délais prévus par l'arrêté du 26 décembre 2012,

Considérant qu'ainsi les opérations de liquidation n'ont pu être achevées dans ces mêmes délais,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont actées les conditions de répartition de l'actif et du passif du SIDESCS, telles que définies par le comité syndical par délibération du 6 juin 2013 avec l'accord des communes membres.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2012 est rédigé ainsi qu'il suit :

« l'organe délibérant du SIDESCS a jusqu'au 30 juin 2014, au plus tard, pour :

- fixer la répartition de l'actif et du passif entre les communes
- adopter le compte administratif 2013 ».

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2012 est rédigé ainsi qu'il suit :

« la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral dès que cette répartition aura été effectuée ».

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général, le Président du SIDESCS et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- au Directeur Régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013357-0012

**signé par
Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord**

le 23 Décembre 2013

**59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant modification du
siège du Syndicat Intercommunal Lys Nord
Métropole « Euralys »

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Bureau de
l'Intercommunalité et
des Finances Locales

**Arrêté préfectoral portant modification du siège du Syndicat Intercommunal Lys Nord
Métropole « Euralys »**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 portant création du syndicat intercommunal de Lys Nord Métropole entre les communes de Bondues, Bousbecques, Comines, Deûlemont, Halluin, Linselles, Mouvaux, Quesnoy-sur-Deûle, Warneton et Wervicq Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2000 portant adhésion des communes de Neuville-en-Ferrain et Roncq ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 2002 et 25 juillet 2002 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Lys Nord Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2003 portant retrait de la commune de Quesnoy-sur-Deûle du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2004 portant extension des compétences du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 portant retrait de la commune de Neuville-en-Ferrain du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2007 portant extension des compétences du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 portant extension des compétences du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal Lys Nord Métropole ;

Vu la délibération n° 2013-12 du 27 juin 2013 du comité syndical d'Euralys en date du 4 juillet 2013 décidant, conformément aux statuts, de modifier le siège du syndicat ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le siège du syndicat est fixé au n° 103 rue de Lille à Halluin (59250) à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président du syndicat Euralys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord-Pas-de-Calais
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013357-0013

**signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général**

le 23 Décembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant modification
statutaire du syndicat mixte « Nord - Pas- de-
Calais Numérique »

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction des relations
avec les collectivités
territoriales
Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté préfectoral portant modification statutaire
du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique »**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant création du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » ;

Vu la délibération du Comité syndical du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » du 11 juillet 2013 approuvant à l'unanimité les modifications statutaires;

Considérant que les conditions de majorités requises sont atteintes conformément à l'article 15 des statuts du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » précisant que « *Les autres modifications statutaires sont adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.* » ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les statuts du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

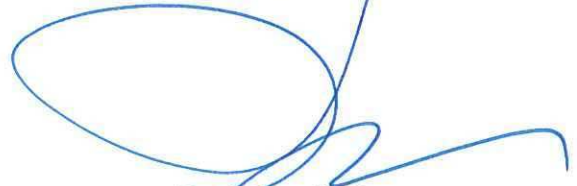
Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée:

- au Directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais,
- au Président de la Chambre Régionale des comptes,
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le

28 DEC. 2013

Le Préfet,



Dominique BUR



Statuts d'un syndicat mixte ouvert d'études pour la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes

Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : Nord-Pas-de-Calais Numérique.

Le Syndicat Mixte est composé de :

- la Région Nord-Pas-de-Calais,
- le Département du Nord,
- le Département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la réalisation d'études pour :

- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous des particuliers, des entreprises et des établissements publics de la Région Nord – Pas-de-Calais,
- L'élaboration d'une stratégie de développement des services et usages numérique en Nord-Pas-de-Calais.

Article 3 : Durée

La durée du syndicat est fixée à 3 ans.

A l'issue de cette durée, il pourra soit être décidé de faire évoluer l'objet du syndicat conformément aux dispositions prévues à l'article 15 relatif aux modifications statutaires, soit de créer une nouvelle structure ayant pour objet la mise en œuvre de tout ou partie des conclusions des études susvisées.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au siège de région, 151 Avenue du Président Hoover 59555 Lille Cedex. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du comité syndical.

Article 5 : Membres associés

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront précisées dans le Règlement intérieur.

Ces membres assistent aux délibérations du Comité Syndical, peuvent être invités par le Président à prendre la parole mais ne prennent pas part au vote.

Sont notamment susceptibles de devenir membre associé du Syndicat :

- Tout EPCI du Nord-Pas-de-Calais et les collectivités territoriales du Nord Pas de Calais, non membres d'un EPCI
- Tout établissement public ou privé ayant un intérêt « avec l'objet du syndicat ».

Article 6 : Comité syndical

6-1 – Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé comme suit :

- Région Nord - Pas-de-Calais : 10 délégués
- Département du Nord : 5 délégués
- Département du Pas-de-Calais : 5 délégués

Les délégués sont désignés par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives.

Le mandat des délégués prend fin lors du renouvellement de l'organe qui les a désignés.

6-2 - Attributions

Le comité règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au Président.

6-3 – Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre. Il peut également être réuni sur la demande du tiers de ses membres. La convocation est adressée au moins cinq jours avant la réunion et elle est accompagnée de l'ordre du jour. Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice présents.

Un membre absent peut donner procuration à un autre membre. Aucun membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée au moins trois jours plus tard. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les séances sont présidées par le Président du comité syndical, ou à défaut par un Vice-Président ;

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

6-4 – Délégations

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, au Bureau et aux Vice-Présidents, à l'exception :

- ❶ - Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ❷ - De l'approbation du compte administratif ;
- ❸ - Des décisions relatives aux modifications statutaires.

Article 7 : Le Président du Comité Syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant ou du Bureau.

Le Président est élu par les membres du comité syndical pour la durée d'existence du syndicat.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature au Directeur. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat du Président.

Il représente le syndicat en justice, dans les conditions définies par le comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 6-4 des statuts.

Article 8 : Les Vice-Présidents du comité syndical

Le nombre de vice-présidents est fixé à 2.

Ils sont élus par le comité syndical parmi ses membres, pour la durée d'existence du syndicat. Ils ont pour mission d'assister le Président.

Article 9 : Le bureau

Le bureau est constitué du Président et des deux Vice-Présidents.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 6-4 des statuts.

Le bureau délibère à la majorité de ses membres, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

Article 10 : Le personnel

Le personnel du syndicat relève des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale. Il est nommé par le Président.

Un ou des agents pourront être mis à disposition du syndicat mixte par ses membres dans le respect de la loi du 26 janvier 1984 précitée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Article 11 : Budget

11-1 - Recettes

Les recettes du budget du syndicat mixte comprennent notamment :

- La contribution des membres au fonctionnement, qui s'effectue selon la clé de répartition suivante : 50% pour la Région Nord-Pas-de-Calais, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais. L'assiette éligible annuellement est le budget de fonctionnement présenté par le Syndicat mixte,
- La participation des membres aux frais relatifs aux études, selon la répartition figurant en annexe.

La contribution des membres pour les études décidées avant la création du syndicat et reprises par le syndicat respectera le plan de financement initialement défini, le niveau de réalisation des études déjà engagées par la Région, la clé de répartition définie ci-avant. Un arrêté des comptes sera établi par la Région à la date de création du syndicat mixte.

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits d'emprunts.

La contribution des membres est obligatoire.

11-2 – Dépenses

Les dépenses comprennent notamment :

- Les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat ;
- Les charges de fonctionnement du syndicat ;

Article 12 : Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur est désigné par arrêté préfectoral sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 13 : Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre, demandée par son organe délibérant, est soumise, d'une part, à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part, à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérant des membres du syndicat. Une délibération du comité syndical procède aux modifications statutaires nécessaires.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 14 : Retrait

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du syndicat. Une délibération du comité syndical procède aux modifications statutaires nécessaires.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Les conséquences du retrait sont régies par l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 16 : Dissolution

Les modalités de dissolution sont celles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

Annexe
Liste des études reprises par le syndicat mixte, et clé de répartition de leur financement

N°	Libellé	Participations		
		Région Nord – Pas de Calais	Département du Nord	Département du Pas de Calais
1	Mise en place de la structure de mise en œuvre du schéma directeur et définition des modalités contractuelles d'intervention publique	50%	25%	25%
2	Déploiement du très haut-débit par les opérateurs. Mise en place d'un dispositif de conventionnement, de médiation technique et de tiers de confiance (COMET)	50%	25%	25%
3	Observatoire régional des communications électroniques	50%	25%	25%
4	Le déploiement du très haut-débit : risques et opportunités pour l'emploi dans le secteur des télécoms	50%	25%	25%
5	Couverture du territoire régional en internet et téléphonie fixe et mobile : diagnostic et recommandations	50%	25%	25%
6	Elaboration d'un dispositif de sensibilisation et d'accompagnement des collectivités à la pose de fourreaux lors des opérations d'aménagement du domaine public et de Boulogne-sur-Mer	50%	25%	25%
7	Relevé d'infrastructures de communications électroniques dans les ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer	50%	25%	25%
8	Etude sur la mutualisation des politiques et actions menées par la Région Nord – Pas de Calais, le Département du Nord et le Département du Pas de Calais dans le domaine des services et usages du numérique	100%	0%	0%
		50%	25%	25%

La contribution des membres pour le schéma d'ingénierie respectera le plan de financement initialement défini et repris dans les conventions signées entre la Région et chacun des départements.

23 DEC. 2013

Vu pour être annexé à mon arrêté du

Le Préfet,

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013357-0014

**signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général**

le 23 Décembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du Pévèle- Mélantois



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction des relations
avec les collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012
prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du Pévèle-Mélantois
(SIPEM)**

---oOo---

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du département du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-26,

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 I,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1972 portant création du syndicat intercommunal du Pévèle Mélantois (SIPEM) et les arrêtés modificatifs successifs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du Pévèle Mélantois (SIPEM),

Considérant que les opérations de liquidation n'ont pu être achevées dans les délais prévus par l'arrêté du 26 décembre 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2012 est rédigé ainsi qu'il suit :

« l'organe délibérant du SIPEM a jusqu'au 30 juin 2014, au plus tard, pour :

- fixer la répartition de l'actif et du passif entre les communes
- adopter le compte administratif 2013 ».

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2012 est rédigé ainsi qu'il suit :

« la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral dès que cette répartition aura été effectuée ».

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du SIPEM et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- au Directeur Régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013358-0002

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlements et des libertés publiques

le 24 Décembre 2013

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglements et Libertés Publiques

Arrêté portant agrément d'un professionnel pour effectuer le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes non concédées du département du Nord - " Dépannage DEKEISTER " - 1 rue de l'Humanité - B.P. 64 - 59520 Marquette-lez-Lille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté portant agrément d'un professionnel pour effectuer le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes non concédées du département du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

Vu le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1975 de Monsieur le Ministre de l'équipement, relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés visés à l'article R. 317-21 du code de la route,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les conditions de circulation sur les autoroutes ou sections d'autoroutes du département du Nord,

Vu le cahier des charges préfectoral du 26 novembre 2013 portant réglementation des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules sur les autoroutes non concédées du département du Nord,

Considérant l'avis émis par la commission d'agrément lors de sa réunion du 26 novembre 2013,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Arnaud LEFEBVRE, gérant de l'entreprise " Dépannage DEKEISTER " – 1 rue de l'Humanité – B.P. 64 – 59520 Marquette-lez-Lille - est agréé pour intervenir dans le cadre des opérations de dépannage et de remorquage :

- **des poids lourds** sur les autoroutes :

- A1 (secteur 1)
- A22
- A25 (secteur 1 et 2)

Article 2 : L'arrêté du 19 décembre 2013 est abrogé.

Article 3 : Le présent agrément prendra fin le 31 décembre 2018.

Article 4:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- Le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- Le Directeur interdépartemental des routes du Nord,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le Directeur départemental de la protection des populations,
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le Président départemental du Conseil national des professions de l'automobile,
- Le Président de l'automobile club du Nord de la France,

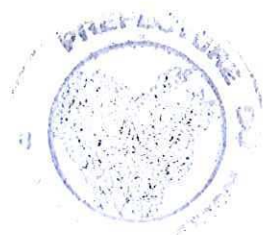
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise ainsi qu'à l'intéressé.

LILLE, le 24 DEC. 2013

Le Préfet,

Le Directeur de l'Administration
et des Affaires Publiques

Michel PLASSON





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013358-0004

**signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général**

le 24 Décembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté prescrivant une enquête publique en
vue de la création d'un crématorium à
DUNKERQUE

PRÉFET DU NORD

**Arrêté prescrivant une enquête publique
en vue de la création d'un crématorium à DUNKERQUE**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2223-40 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3-5, L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-1 à R. 122-24 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la demande d'autorisation de création d'un crématorium à DUNKERQUE - Route de Steendam, formulée par Messieurs Hervé et Frédéric VANDENBUSSCHE, gérants de la SARL « Centre Funéraire Grand Littoral », dont le siège est situé à DUNKERQUE - 61, rue Paul Machy ;

Vu le contrat de délégation de service public établi par la Communauté Urbaine de DUNKERQUE le 8 avril 2013 et confiant à la SARL « Centre Funéraire Grand Littoral » la conception, le financement, la construction et la gestion du nouveau crématorium communautaire situé à DUNKERQUE - Route de Steendam ainsi que l'exploitation du crématorium existant durant la construction du nouvel équipement ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier émis le 9 décembre 2013 par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale en date du 21 novembre 2013 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de LILLE en date du 29 novembre 2013 portant désignation du commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête sur le projet susvisé ainsi que de son suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation de création d'un crématorium à DUNKERQUE - Route de Steendam - sera soumise à l'enquête publique prévue par l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales.

Au terme de l'enquête publique, le préfet statuera sur cette demande d'autorisation par un arrêté.

Article 2 : A cet effet, le dossier de demande, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera tenu à la disposition du public en mairie de DUNKERQUE - Direction de l'Urbanisme - Place Charles Valentin où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux, pendant 32 jours consécutifs, du lundi 27 janvier 2014 au jeudi 27 février 2014 inclus.

.../...

Le résumé non technique de l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet de la préfecture du Nord (<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Information-et-participation-du-public/Domaine-funeraire/Crematoriums>).

Toutes informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de Messieurs Hervé et Frédéric VANDENBUSSCHE, gérants de la SARL « Centre Funéraire Grand Littoral », dont le siège est situé à DUNKERQUE - 61, rue Paul Machy.

Article 3 : Un avis destiné à l'information du public sera publié dans les journaux « La Voix du Nord » et « Le Phare Dunkerquois » par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par ailleurs, un avis sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs. Un certificat du maire constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Nord.

Le même avis sera affiché par les responsables du projet à la Communauté Urbaine de DUNKERQUE, sur les lieux ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée dans les mêmes conditions de délai et de durée. Un certificat du responsable du projet justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Nord.

L'avis d'enquête est consultable sur le site internet de la préfecture du Nord à partir du lien précité.

Article 4 : Les observations écrites et orales auxquelles la demande susvisée donnerait lieu devront être, avant l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, consignées sur le registre d'enquête ouvert en mairie pendant le même temps. Elles sont consultables et communicables aux frais du demandeur, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Monsieur Serge THELIEZ, Retraité de la Gendarmerie, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Monsieur Roger FEBURIE, Retraité de la Gendarmerie, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de DUNKERQUE - Direction de l'Urbanisme - Rue Charles Valentin :

- Lundi 27 janvier 2014, de 9 h 00 à 12 h 00
- Mercredi 5 février 2014, de 14 h 00 à 17 h 00
- Mardi 11 février 2014, de 14 h 00 à 17 h 00
- Vendredi 21 février 2014, de 9 h 00 à 12 h 00
- Jeudi 27 février 2014, de 14 h 00 à 17 h 00

toutes les personnes qui souhaiteraient émettre des observations écrites ou orales quant à la réalisation de ce projet.

Les observations écrites pourront être également adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de DUNKERQUE, et par voie électronique à l'adresse suivante : « pref-funeraire@nord.gouv.fr »

Article 7 : Le commissaire-enquêteur peut visiter les lieux dans les conditions fixées à l'article R. 123-15 du code de l'environnement. Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document dans les conditions prévues à l'article R. 123-14 du code susvisé, celui-ci en fait la demande au responsable du projet.

Le commissaire-enquêteur peut procéder à l'audition de toute personne qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information.

Lorsque le commissaire-enquêteur estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, il en fait part au préfet et au responsable du projet. Elle est organisée dans les conditions définies à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

Le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée et après en avoir informé le préfet, prévoir que le délai de l'enquête sera prolongé d'une durée maximum de trente jours dans les conditions fixées par les articles R. 123-6 du code de l'environnement.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire-enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

Article 9 : Le commissaire-enquêteur transmet au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de DUNKERQUE, accompagné de son rapport, du registre et des pièces annexées ainsi que, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet simultanément au président du tribunal administratif une copie du rapport et des conclusions.

Le préfet adresse au maire de DUNKERQUE et au responsable du projet une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Article 10 : Ces mêmes documents sont tenus à la disposition du public à la mairie de DUNKERQUE, à la Préfecture du Nord et publiés sur le site internet de la Préfecture du Nord pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur auprès du préfet du Nord.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE, au maire de DUNKERQUE, à Messieurs THELIEZ et FEBURIE ainsi qu'à Messieurs VANDENBUSSCHE.

Fait à Lille, le 24 DEC. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne FINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013358-0005

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementsation et des libertés publiques

le 24 Décembre 2013

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Règlementsation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « EUROPE FUNERAILLES », sise 52, avenue de France à MAUBEUGE et gérée par M. Jean- Luc MARQUET

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

**Arrêté préfectoral portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 prononçant jusqu'au 13 octobre 2017 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « EUROPE FUNERAILLES », sise 52, avenue de France à MAUBEUGE et gérée par Melle Kheira AHMED-AMRAOUI, sous le numéro 11-59-584 ;

Considérant le changement de gérant de cette société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : La SARL « EUROPE FUNERAILLES », sise 52, avenue de France à MAUBEUGE et gérée par M. Jean-Luc MARQUET, est habilitée pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

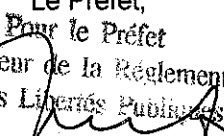
- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-59-584.

Article 3 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 13 octobre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 24 DEC. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

MICHEL FLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013357-0003

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 23 Décembre 2013

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création du syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement des cours d'eau de l'Avesnois et du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Vieille Sambre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création du syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement des cours d'eau de l'Avesnois et du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Vieille Sambre

---oOo---

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du département du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation,
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61-III,
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M Dominique BUR, préfet de la région Nord-Pas de Calais,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1964 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Vieille Sambre,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement des cours d'eau de l'Avesnois et du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Vieille Sambre,
- Vu la lettre du préfet du Nord du 1^{er} août 2013 adressée aux membres du nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement des cours d'eau de l'Avesnois et du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Vieille Sambre, en vue de les consulter sur les statuts de cet établissement public de coopération intercommunale,
- Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
Baives, Berlaimont, Catillon-sur-Sambre, Féron, Glageon, Landrecies, Maroilles, Rocquigny, Wallers-en-Fagne, Wignehies, Willies ainsi que du conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois agissant en représentation substitution de certains de ses membres,
- Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Fourmies et Mecquignies,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de :
Epepe-Sauvage, Hargnies, La Flamengrie, Moustier-en-Fagne, Ors, Rejet-de-Beaulieu, Vieux-Mesnil et du conseil communautaire de la communauté de communes Sambre Avesnois agissant en représentation substitution de la commune de Saint-Rémy-Chaussée,

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement des cours d'eau de l'Avesnois et du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Vieille Sambre, dont la création a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, est dénommé : syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois.

Article 2 : Le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois a pour objet :

- la maîtrise d'ouvrage, les études et les travaux concernant l'aménagement et l'entretien des cours d'eau sur son territoire
- la lutte contre le rat musqué.

Les statuts du syndicat mixte annexé au présent arrêté sont approuvés. Les membres, le siège et la dénomination figurent dans les dits statuts.

Article 3 : Le siège du nouveau syndicat est fixé en mairie d'Avesnes-sur-Helpe, 13 place du Général Leclerc à Avesnes-sur-Helpe (Nord).

Article 4 : Le nouveau syndicat mixte est créé pour une durée illimitée

Article 5 : Le comptable assignataire désigné pour le nouveau syndicat mixte est le trésorier d'Avesnes-sur-Helpe.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe, les présidents des syndicats d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois et pour l'aménagement et l'entretien de la Vieille Sambre, les présidents des communautés de communes du Cœur de l'Avesnois et Sambre Avesnois, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au président de la chambre régionale des comptes Nord Pas-de-Calais Picardie
- au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Fait à Lille, le
Le Préfet,

23 DEC. 2013



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013357-0004

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 23 Décembre 2013

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté préfectoral portant dissolution du
Syndicat Intercommunal des Eaux de la
Région de Gommegnies



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction des relations
avec les collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral portant dissolution
du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Gommegnies**

---oOo---

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du département du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 I,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1941 portant création du syndicat intercommunal ayant pour objet d'assurer l'étude d'un projet d'alimentation en eau potable ente les communes de Gommegnies Frasnoy et Villereau,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1944 portant retrait de la commune de Gommegnies du syndicat formé entre ladite commune et celle de Frasnoy et Villereau pour l'étude d'un projet d'alimentation en eau potable,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1948 autorisant la commune de Louvignies Quesnoy à adhérer au syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1949 autorisant la commune de Sepmeries à adhérer au syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1983 autorisant le syndicat à porter l'appellation de syndicat intercommunal de la région de Gommegnies,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1983 autorisant les communes d'Eth, Jenlain, Maresches, Orsinval, Preux au Sart, Raucourt au Bois et Villers Pol à adhérer au syndicat intercommunal de la région de Gommegnies,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de la région de Gommegnies,

Vu l'adoption du compte administratif 2012 par le comité syndical,

Vu la balance du grand livre délivrée le 16 décembre 2013 par le Trésorier de Le Quesnoy, comptable du syndicat intercommunal de la région de Gommegnies, indiquant que seul le compte au trésor présente un solde de 203,64 € ,

Vu la délibération du comité syndical du 25 septembre 2013 décidant d'attribuer le solde de trésorerie à la commune membre de Beaudignies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et du Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est dissous le syndicat intercommunal de la région de Gommegnies à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Le solde de la trésorerie du syndicat, d'un montant de 203,64 €, est attribué par délibération du comité syndical du 25 septembre 2013 à la commune membre de Beaudignies. L'actif de 203,64 € est également attribué à la commune de Beaudignies.

ARTICLE 3 : Aucun transfert de personnel n'est à réaliser dans le cadre de la liquidation du syndicat.

ARTICLE 4 : Les archives du syndicat seront transférées aux communes membres pour les compétences restituées ou versées aux Archives Départementales du Nord.

ARTICLE 5 : Le comité syndical devra approuver le compte administratif 2013, au plus tard le 30 juin 2014, le syndicat conservant pour ce seul acte sa personnalité juridique. Les résultats de fonctionnement et d'investissement du syndicat intercommunal de la région de Gommegnies, tels que constatés au compte administratif 2013, seront affectés à la commune de Beaudignies, conformément à la délibération du comité syndical du 25 septembre 2013, telle que mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe, le Président du syndicat intercommunal de la Région de Gommegnies et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord-Pas –de-Calais Picardie
- au Directeur Régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord

Fait à Lille, le 23 DEC. 2013
Le Préfet,



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013357-0005

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 23 Décembre 2013

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté préfectoral portant dissolution du
syndicat intercommunal du CES du Solrézis



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction des relations
avec les collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal
du CES du Solrézis**

---oOo---

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du département du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 88-13 du 15 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 I,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1981 portant création entre les communes de Beaurieux, Beugnies, Clairfayts, Dimechaux, Dimont, Eccles, Epe Sauvage, Felleries, Hestrud, Lez-Fontaine, Liessies, Sars-Poteries, Solre le Château, Solrines et Willies du syndicat intercommunal du CES du Solrézis,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du CES de Solrézis,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du CES du Solrézis,

Vu l'adoption du compte administratif 2012 par le comité syndical lors de sa séance du 28 mars 2013,

Vu l'attestation délivrée par le Trésorier de Solre le Château, comptable du syndicat du 17 décembre 2012 indiquant que le compte au trésor présente un solde nul et qu'aucun bien ne figure à l'inventaire,

Vu la délibération du comité syndical du 28 mars 2013 indiquant qu'il n'existe aucun élément d'actif et de passif à répartir entre les membres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est dissous le syndicat intercommunal du CES du Solrézis à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif du syndicat étant inexistant à la date de liquidation, aucune répartition n'interviendra entre les membres. Aucun contrat ou emprunt n'est en cours.

ARTICLE 3 : Aucun transfert de personnel n'est à réaliser dans le cadre de la liquidation du syndicat.

ARTICLE 4 : Les archives du syndicat seront transférées aux communes membres pour les compétences restituées ou versées aux Archives Départementales du Nord.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe, le Président du syndicat intercommunal du CES du Solrézis et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord Pas–de-Calais Picardie

Fait à Lille, le
Le Préfet,

23 DEC. 2013



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013357-0006

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 23 Décembre 2013

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Bavaisis, du Pays de Mormal et de Maroilles et du Quercitain



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Bavaisis, du Pays de Mormal et de Maroilles et du Quercitain

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Bavaisis, de la communauté

de communes du Pays de Mormal et de Maroilles et de la communauté de communes du Quercitain à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Bavaisis, de la communauté de communes du Pays de Mormal et de Maroilles et de la communauté de communes du Quercitain ;

Vu la lettre du préfet du Nord du 12 août 2013 adressée aux communes membres de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Bavaisis, de la communauté de communes du Pays de Mormal et de Maroilles et de la communauté de communes du Quercitain en vue de les consulter sur les statuts de cet établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Amfroipret (04/11/13), Audignies (30/09/13), Bavay (30/09/13), Bermeries (03/10/13), Bousies (13/09/13), Bry (30/09/13), Croix-Caluyau (29/08/13), Frasnoy (27/08/13), Ghissignies (16/09/13), Gussignies (05/09/13), Hecq (27/08/13), Hon-Hergies (27/08/13), Jenlain (12/09/13), Landrecies (17/10/13), Locquignol (07/10/13), Mecquignies (29/10/13), Obies (12/07/13), Orsinval (18/07/13), Poix-du-Nord (19/07/13), Potelle (26/08/13), Preux-au-Bois (04/10/13), Preux-au-Sart (31/10/13), Le Quesnoy (12/09/13), Raucourt-au-Bois (26/08/13), Robersart (13/09/13), Ruesnes (12/10/13), Salesches (23/10/13), Vendegies-au-Bois (25/10/13), Villereau (02/10/13), Wagnies-Le-Grand (28/08/13) ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de : Hargnies (04/09/13) ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de : Beaudignies, Bellignies, Bettrechies, Englefontaine, Eth, Fontaine-au-Bois, Houdain-les-Bavay, Jolimetz, La Flamengrie, La Longueville, Le Favril, Louvignies-Quesnoy, Maresches, Maroilles, Neuville-en-Avesnois, Potelle, Preux-au-Bois (10/09/13 : délibération sans avis), Saint-Waast-La-Vallée, Sepmeries, Taisnières-sur-Hon, Villers-Pol, Wagnies-le-Petit ;

Considérant que la majorité requise est atteinte ;

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Bavaisis, de la communauté de communes du Pays de Mormal et de Maroilles et de la communauté de communes du Quercitain, autorisée par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, pour une entrée en vigueur le 31 décembre 2013, est dénommée : communauté de communes du Pays de Mormal.

ARTICLE 2 : Les compétences de la communauté de communes du Pays de Mormal sont celles figurant en annexe de l'arrêté du 30 mai 2013 portant création de cette nouvelle communauté de communes, qui est modifiée comme suit :

dans les COMPETENCES OPTIONNELLES :

1°/ protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- supprimer « d) aide au développement des activités économiques agricoles d'intérêt communautaire » (communauté de communes du Quercitain)

- supprimer « f) création, aménagement et entretien des chemins de randonnées d'intérêt communautaire » (communauté de communes du Quercitain)

dans les COMPETENCES FACULTATIVES :

- ajouter « manifestations, événements et initiatives culturelles, sociales et sportives aux retombées médiatiques qui dépassent le cadre communautaire ou qui assurent la mobilisation

d'acteurs issus de plusieurs communes de la communauté de communes » ((communauté de communes du Pays de Mormal et de Maroilles)

- ajouter « *tourisme* » (communauté de communes du Pays de Mormal et de Maroilles)

- supprimer « *création et exploitation d'un pôle santé et de maisons de santé pluridisciplinaires* » (communauté de communes du Pays de Mormal et de Maroilles)

Le reste des compétences figurant dans la liste demeure sans changement,

ARTICLE 3 : La communauté de communes du Pays de Mormal, qui a pour objet « d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace » conformément au code général des collectivités territoriales, est régie conformément aux statuts figurant en annexe du présent arrêté, qui sont approuvés.

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté de communes du Pays de Mormal est fixé 18, rue Chevray à LE QUESNOY.

ARTICLE 5 : La communauté de communes du Pays de Mormal est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes du Pays de Mormal seront exercées par le trésorier de Bavay,

ARTICLE 7 : L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la nouvelle communauté de communes est rédigé comme suit :

« le nouvel EPCI est substitué de plein droit aux EPCI fusionnés dont il est issu dans les syndicats dont ces derniers étaient membres, en tout ou partie, et notamment :

- le syndicat mixte du SCOT de l'Avesnois
- le syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes
- le syndicat mixte du parc naturel régional de l'Avesnois
- le syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois et du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Vieille Sambre »

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais.
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale du Nord

Fait à Lille, le 23 DEC. 2013

Le Préfet,

Dominique BUR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL

STATUTS

PRÉAMBULE

Située dans le Département du Nord, arrondissement d'Avesnes sur Helpe, la Communauté de Communes du Pays de Mormal est constituée de 53 communes pour 48 000 habitants et s'étend sur un vaste territoire de 460 km² au cœur du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Bordant la Belgique au Nord et le département de l'Aisne au Sud, la C.C.P.M. représente un véritable trait d'union de verdure, un poumon naturel, entre les deux pôles urbains que sont l'agglomération de Valenciennes à l'ouest et celle du Val de Sambre avec Maubeuge à l'est.

Organisés autour de la forêt de Mormal (92km²), les paysages se déclinent entre bocage au Sud et grandes cultures à l'Est (Cambrésis), et jouent une gamme très diversifiée offrant un cadre et une qualité de vie remarquables. Les nombreux cours d'eau qui sillonnent à travers champs ajoutent une note bucolique à une région où l'eau fait partie intégrante du terroir.

Terre de traditions, notre patrimoine culturel, gastronomique, historique et touristique est d'une grande richesse.

Le charme et l'authenticité de nos villages, les services et les infrastructures de nos bourgs-centres, font de notre territoire un lieu où il fait bon vivre et forgent la volonté de construire un avenir commun grâce à la fusion des Communautés du Bavaisis, du Quercitain et du Pays de Mormal et de Maroilles.

ARTICLE 1^{er} : CRÉATION

Il est formé entre les communes de AMFROIPRET, AUDIGNIES, BAVAY, BEAUDIGNIES, BELLIGNIES, BERMERIES, BETTRECHIES, BOUSIES, BRY, CROIX CALUYAU, ENGLEFONTAINE, ETH, FONTAINE AU BOIS, FOREST EN CAMBRÉSIS, FRASNOY, GHISSIGNIES, GOMMEGNIES, GUSSIGNIES, HARGNIES, HECQ, HON HERGIES, HOUDAIN LEZ BAVAY, JENLAIN, JOLIMETZ, LA FLAMENGRIE, LA LONGUEVILLE, LANDRECIES, LE FAVRIL, LE QUESNOY, LOCQUIGNOL, LOUVIGNIES QUESNOY, MARESCHES, MAROILLES, MECQUIGNIES, NEUVILLE EN AVESNOIS, OBIES, ORSINVAL, POIX DU NORD, POTELE, PREUX AU BOIS, PREUX AU SART, RAUCOURT AU BOIS, ROBERSART, RUESNES, SAINT WAAST LA VALLEE, SALESCHE, SEPMERIES, TAISNIERES SUR HON, VENDEGIES AU BOIS, VILLEREAU, VILLERS POL, WARGNIES LE GRAND, WARGNIES LE PETIT, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes dénommée :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL »

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES

La communauté de communes exerce l'intégralité des compétences statutaires obligatoires, optionnelles et facultatives (supplémentaires) exercées jusqu'au 31/12/2013 par la communauté de communes du Bavaisis, la communauté de communes du Pays de Mormal et de Maroilles et la communauté de communes du Quercitain, selon la liste figurant ci-dessous.

INTERET COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, l'intérêt communautaire qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu, dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

LISTE DES COMPÉTENCES

- Communes de l'ex communauté de communes du Quercitain
- Communes de l'ex communauté de communes du Bavaisis
- communes de l'ex communauté de communes du Pays de Mormal et de Marolles.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace

- a) Elaboration et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale
 - Ou de tout autre schéma directeur de même nature
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- b) Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (Z.A.C) d'intérêt communautaire
 - Sont déclarées d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté.
- c) Pays : participation et adhésion
- d) Aménagement et développement rural : Espaces commerciaux et professionnels permettant la structuration et la valorisation des filières agricoles et des produits locaux / Aménagement concerté concourant à la qualité des paysages et à la rénovation du patrimoine ancien bâti / Chartes et dispositifs contractuels pour l'aménagement et le développement rural et agricole.
- e) Elaboration et mise en place d'un plan de développement sans porter atteinte aux cartes communales MARNU, POS, applicables dans chaque commune, ni aux PLU approuvés, en cours d'étude ou d'approbation de chaque commune et ceci après consultation des conseils municipaux concernés

2°) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence

- a) Création, aménagement, gestion, entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.
- Sont d'intérêt communautaire toutes zones d'activités économiques ayant accès sur l'axe routier Valenciennes – Maubeuge (RD 649)
- Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités – Les zones d'activités existantes sont : zones d'activités de Landrecies, route d'Happegarbe et zone d'activités de Marolles.
- Sont d'intérêt communautaire :
 - toutes zones d'activités économiques faisant l'objet d'une délibération du conseil communautaire ainsi que les aménagements s'y rapportant
 - la création, le soutien et l'aide au développement d'entreprises du territoire sous réserve de création d'emploisLes autres activités économiques restent d'intérêt communal.
- L'intervention de la communauté de communes pourra se faire de la manière suivante :
 - aide à la création, l'implantation ou au développement d'entreprises par tous les moyens y compris les aides directes et indirectes autorisées par la loi.
 - La prospection en vue de l'implantation des entreprises
 - L'intervention est subordonnée à la création d'emplois
 - Le développement d'outils économiques d'accompagnement et de réalisation des études nécessaires à la décision
 - La réalisation d'investissements fonciers, immobiliers ou mobiliers de nature à faciliter le développement et la création d'activités économiques
 - Le soutien aux associations économiques dans le cadre de la promotion d'actions visant à dynamiser l'activité (foires, salons)
 - La réalisation d'actions de promotion économique du territoire par tous moyens
- b) Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- Accueil et extension des entreprises en matière immobilière : démarches partenariales avec les services de l'Etat (DDR), de l'Europe, de la Région et du Département.
- Actions de maintien, de valorisation et de développement économique de proximité (commerce, artisanat, agriculture)
- Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des actions de développement économique y compris les aides à l'économie
- Sont d'intérêt communautaire les opérations collectives de promotion, d'accompagnement et d'aide à l'installation des commerçants et artisans à l'exclusion de toute acquisition foncière et immobilière qui restent communales.

COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - a) Organisation de la collecte et du tri sélectif des ordures ménagères et encombrants au porte à porte et en apport volontaire – Organisation du traitement des ordures ménagères et des encombrants.
 - b) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (adhésion au syndicat d'incinération de l'arrondissement d'Avesnes)
 - c) collecte et traitement des ordures ménagères et assimilées et des encombrants (déchetterie, tri sélectif, adhésion au SMIAA)
 - d) Protection des eaux et rivières : lutte contre le rat musqué, restauration des cours d'eau non domaniaux de l'Aunelle, la Rhonelle, le Saint-George, l'Ecaillon, l'Hogneau et leurs affluents
 - e) plantation et entretien de haies bocagères
 - f) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - g) Contrats de rivières
 - h) Lutte contre les rats musqués

■ 2° Politique du logement et du cadre de vie

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire Sont déclarées d'intérêt communautaire les opérations programmées de réhabilitation du logement privé

■ 3° Création, aménagement et entretien de la voirie

- Relèvent de l'intérêt communautaire : les voies d'accès desservant toutes les zones d'activités communautaires existantes et à venir / la voirie desservant la zone d'activités de Marolles.

■ 4° Action sociale d'intérêt communautaire

- Suivi et accompagnement des allocataires du RSA pour le logement, la santé, la mobilité, l'insertion sociale
- Aide technique à l'instruction des dossiers de RSA
- Contrôle de la décence du logement
- Réseau d'assistantes maternelles
- Organisation de séjours et de stages d'activités culturelles en faveur des jeunes et des adolescents (8 à 17 ans) dans le cadre d'un contrat partenarial avec les services de la caisse d'allocations familiales et de la mutualité sociale agricole.
- Accueil de loisirs (vacances d'été et petites vacances) hors périscolaires et permanents

- Insertion par l'emploi dans le cadre de dispositifs contractuels tels que les Maisons de l'Emploi

- Actions favorisant la mobilité et les déplacements des personnes entre les communes
- Centres aérés

- Actions du contrat temps libres

- Actions en faveur de l'enfance et la petite enfance, qui comprend la gestion des contrats relatifs aux services à l'enfance relevant des politiques contractuelles avec la CAF ; contrat enfance jeunesse ainsi que tout autre contrat qui s'y substituerait.

La compétence petite enfance regroupe les trois services suivants : La création d'une halte garderie itinérante de 10 places en direction d'enfants âgés de 0 à 4ans, non scolarisés / La création d'un RAM (relais assistante maternelle) / La création d'un LAPE (lieu d'accueil parents-enfants).

COMPETENCES FACULTATIVES

- Eclairage public non lié à la mise en valeur de lieux publics, excluant tout matériel de type décoratif (entretien, investissement, fonctionnement)
- Organisation du transport piscine des élèves des écoles primaires des communes adhérentes.
- Politique culturelle : conservatoire de musique à rayonnement intercommunal ; organisation et animation d'événements culturels définis par la communauté de communes en lien éventuel avec d'autres collectivités
- Assainissement collectif
- Manifestations, événements et initiatives culturelles, sociales et sportives aux retombées médiatiques qui dépassent le cadre communautaire ou qui assurent la mobilisation d'acteurs issu de plusieurs communes de la communauté
- Tourisme
- Accueil et promotion touristique. Ce service ou cette structure est chargé de l'accueil et de l'orientation des touristes vers les sites ou établissements remarquables du Bavaisis. Seules les missions de développement touristique concernant plusieurs communes lui seront confiées ainsi que la réalisation de dépliants touristiques destinés à promouvoir les richesses du Bavaisis. Les unités touristiques existantes resteront du domaine communal.
- Technologies de l'information, de la communication et accès aux ressources du multimédia.
 - Electrification rurale
 - Réalisation de travaux de création, d'extension, de renforcement, de sécurisation ainsi que la réalisation de travaux urgents et inopinés (tranche A, B et S) du réseau de distribution électrique pour les communes éligibles au programme d'électrification rurale
 - La communauté de communes n'interviendra pas sur les travaux d'embellissement et d'enfouissement esthétique des réseaux électriques des communes.
- Affaires scolaires : transports des élèves des écoles à la piscine / Participation aux classes de découverte / Actions de sensibilisation à l'environnement / Location de manuels scolaires au lycée de Bavay / Organisation d'un cross scolaire
- Politique sociale et médico-sociale : actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées / Transport des repas dans les restaurants scolaires à partir du bourg centre sur demande expresse des communes.
- Mise en place d'un centre d'accueil et de loisirs

- Organisation d'un centre de loisirs sans hébergement
- Suivi social des bénéficiaires du RMI et du RSA : Mise en place d'actions d'intérêt communautaire. Sont considérés d'intérêt communautaire, les actions qui s'adressent potentiellement à des bénéficiaires résidant dans les communes de la communauté de communes et qui contribuent à resserrer le lien social entre les habitants de l'ensemble du territoire.
- Activités culturelles d'intérêt communautaire / Sont déclarés d'intérêt communautaire, la maison du patrimoine et le festival des conteurs en campagne.
- Mise à disposition ponctuelle de personnel dans les communes membres.

ARTICLE 3 : TRANSFERTS

L'ensemble des biens, droits et obligations, des trois communautés de communes (Communauté de Communes du Quercitain, Communauté de Communes du Bavaisis, Communauté de Communes du Pays de Mormal et de Marolles) sont transférés à la Communauté de Communes issue de la fusion.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à LE QUESNOY, 18 rue chevray.

ARTICLE 5 : DURÉE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le bureau est composé du Président, de Vice-Présidents, et le cas échéant de membres complémentaires dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Conseil Communautaire.

Le Bureau peut agir par délégations du Conseil Communautaire.

ARTICLE 7 : FISCALITÉ

La Communauté de Communes du Pays de Mormal est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 8 : RECEVEUR

Le comptable est désigné par le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 9 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de la communauté de communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **23 DEC. 2013**

Le Préfet,


Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013357-0007

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 23 Décembre 2013

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Action Fourmies et environs et de la communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon

Secrétaire général de
la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Action Fourmies et environs et de la communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Action Fourmies et environs et de la communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon, à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil

communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Action Fourmies et environs et de la communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 portant transfert de compétences « protection et mise en valeur de l'environnement » ; « tourisme » ; « action sociale d'intérêt communautaire » à la communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon ;

Vu la lettre du préfet du Nord du 15 octobre 2013, adressée aux communes membres de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Action Fourmies et environs et de la communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon, en vue de les consulter sur les statuts de cet établissement de coopération intercommunale ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Anor (17/10/13), Baives (30/10/13), Eppe-Sauvage (29/11/2013), Féron (14/12/2013), Fourmies (05/12/13), Glageon (05/12/13), Moustier-en-Fagne (30/11/2013), Ohain (22/11/2013), Trélon (28/11/2013), Wallers-en-Fagne (28/11/13), Wignehies (07/12/13), Willies (21/10/13)

Considérant que la majorité requise est atteinte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Action Fourmies et environs et de la communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon, dont la création a été autorisée à compter du 31 décembre 2013, par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, est dénommée : communauté de communes du Sud Avesnois.

ARTICLE 2 : La communauté de communes du Sud Avesnois, qui a pour objet « d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace » conformément au code général des collectivités territoriales, est régie selon les statuts figurant en annexe du présent arrêté, qui sont approuvés.

ARTICLE 3 : Les compétences de la communauté de communes du Sud Avesnois, et quand il y a lieu leur intérêt communautaire, figurent en annexe de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de cet EPCI, modifiée comme suit, et de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 portant transfert de compétences « protection et mise en valeur de l'environnement » ; « tourisme » ; « action sociale d'intérêt communautaire » à la communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon :

COMPETENCES OPTIONNELLES :

- **dans le groupe de compétences « politique du logement et du cadre de vie » :**

- ajouter « *Elaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH)* » (communautés de communes Action Fourmies et environs et communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon)

COMPETENCES FACULTATIVES :

- **pour la communauté de communes Action Fourmies et environs :**

- ajouter « *Actions visant au maintien et à l'installation des professions médicales sur le territoire de la communauté de communes* » ;

- ajouter « *actions de propreté concourant à la protection de l'environnement par des moyens techniques motorisés et roulants* » ;

- ajouter « *insertion sociale du public éligible aux dispositifs nationaux par des actions menées en matière de rénovation, d'entretien du patrimoine et des espaces verts* » ;

- remplacer « *festivités : acquisition, entretien et mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de festivités pour les communes membres* » par « *coordination des actions menées à l'échelle du territoire intercommunal : coordination des*

manifestations, appui logistique aux manifestations, stratégie de promotion commune, schéma de développement touristique. »

- **pour la communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon :**
 - dans la compétence « actions et subventions communautaires au titre du développement du territoire cantonal » : ajouter « *réseau de lecture publique* ».
- **pour les communautés de communes Action Fourmies et environs et du GUIDE du Pays de Trélon :**
 - ajouter « *mise en place d'une politique de santé publique équilibrée et adaptée aux besoins de la population locale : mise en réseau des professionnels de santé et création, animation, fonctionnement, entretien, d'un pôle de santé pluridisciplinaire en réseau incluant investissements et fonctionnement* ».

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté de communes du Sud Avesnois est fixé au pôle de développement économique, 2 rue Chomel à Fourmies (Nord).

ARTICLE 5 : La communauté de communes du Sud Avesnois est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes du Sud Avesnois seront exercées par le trésorier de Fourmies.

ARTICLE 7 : L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Action Fourmies et environs et de la communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon, est rédigé comme suit :

« le nouvel EPCI est substitué de plein droit aux EPCI fusionnés dont il est issu dans les syndicats dont ces derniers étaient membres, en tout ou partie, et notamment :

- le syndicat mixte du SCOT de l'Avesnois ;
- le syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes. »

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale du Nord ;
- au Président de la communauté de communes Action Fourmies et environs ;
- au Président de la communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2013**

Le Préfet,


Dominique BUR

STATUTS

Communauté de Communes SUD AVESNOIS

Article 1 : Dénomination et membres

La communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Action Fourmies et Environs et du Guide du Pays de Trélon prend la dénomination de Communauté de Communes Sud Avesnois.

Les membres qui forment la communauté de communes Sud Avesnois sont les communes suivantes : Anor, Baives, Eppe-Sauvage, Féron, Fourmies, Glageon, Moustier-en-Fagne, Ohain, Trélon, Wallers-en-Fagne, Wignehies et Willies.

Article 2 : durée

Elle est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : siège

Le siège de la communauté de communes est situé au Pôle Intercommunal de Développement Economique, situé 2 rue Chomel, à Fourmies

Article 4 : comptable public

Les fonctions de Trésorier de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier désigné par M. le Directeur régional des Finances publiques du Nord Pas-de-Calais.

Article 5 : compétences

Les compétences de la nouvelle communauté sont déterminées de la manière suivante :

- La communauté de communes exercera l'ensemble des compétences transférées par les communes aux deux communautés de communes existant avant la fusion, telles que détaillées ci-après.
- L'intérêt communautaire est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. Jusqu'à sa nouvelle définition, l'intérêt communautaire tel qu'il avait été défini par chacune des deux communautés ayant fusionné sera maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Les compétences de la communauté sont les suivantes :

LISTE DES COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace

- ☒ a) Elaboration et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (ScoT)
 - ☒ De tout autre schéma directeur de même nature et/ou schéma(s) de secteur(s)
- ☒ b) Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (Z.A.C) d'intérêt communautaire
 - ☒ Sont d'intérêt communautaire, toutes les ZAC portant sur des zones d'activités déclarées d'intérêt communautaire.
 - ☒ Sont d'intérêt communautaire, les ZAC relatives à des opérations dont au moins 80 % de la surface est à vocation économique
 - ☒ Participation financière de la communauté de communes aux travaux connexes liés aux opérations de réorganisation foncière

☒ COMMUNAUTE DE COMMUNES ACTION FOURMIES ET ENVIRONS (CCAFE), ☒ COMMUNAUTE DE COMMUNES GUIDE DU PAYS DE TRELON (CCGPT)

2°) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence.

- a) Création, aménagement, gestion, entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.
- Sont d'intérêt communautaire, toutes les zones d'activités du territoire de la communauté de communes
 - Sont d'intérêt communautaire, les zones d'activités économiques identifiées aux plans annexés, à savoir : la ZA Saint-Laurent à Anor / la ZA La Mairie à Fourmies / la ZA Sud à Fourmies / les ZA Trieux 2, 3 et 4 à Fourmies / les ZA Les Verrières à Fourmies / la ZA Le Boulodrome à Fourmies / la ZA Nord à Wignehies
 - Sont également d'intérêt communautaire, les sites identifiés aux plans annexés, à savoir : le site de la ZA de la gare à Anor / le site Texam à Fourmies / le site Trieux 1 à Fourmies / le site Dag Lavane à Wignehies
 - L'intervention de la CC Action Fourmies et environs sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire portera sur la gestion, l'entretien, la commercialisation, la promotion et l'aménagement.
 - La CC pourra mettre en oeuvre sur les zones d'activités économiques et les sites d'intérêt communautaire toute action de développement économique et exercer son droit de préemption urbain.
 - La CC devient compétente pour l'extension ou la création de ZAE étant entendu que les communes conservent la maîtrise du sol par les PLU.
- b) Actions de développement économique
 - Sont d'intérêt communautaire toutes études et actions visant à la promotion économique du territoire, au maintien des entreprises sur le territoire, au développement des initiatives locales, à l'accueil, l'implantation et le développement des entreprises.
 - Toute action participant au développement économique du territoire relève de l'intérêt communautaire
- c) Maintien et développement de l'emploi dans le territoire
- d) Dans le domaine touristique : coordination des actions menées à l'échelle du territoire intercommunal (coordination des manifestations, stratégie de promotion commune, schéma de développement touristique) ; fonctionnement général de l'office de tourisme de la ville de Fourmies : création d'un office de tourisme communautaire

■ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ACTION FOURMIES ET ENVIRONS (CCAFE), ■ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GUIDE DU PAYS DE TRELON (CCGPT)

COMPETENCES OPTIONNELLES

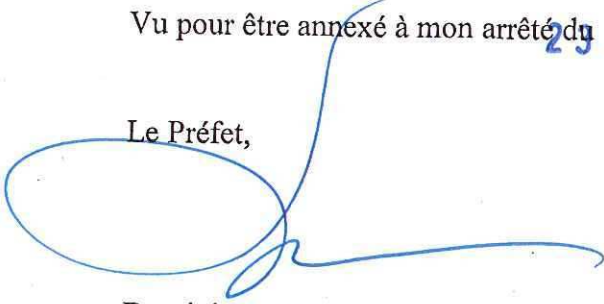
- ☑ 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - ☑ a) Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés
 - ☑ b) Actions concourant à la diversification des sources d'énergie telles que notamment les actions favorisant la promotion des énergies renouvelables et l'implantation d'éoliennes
- ☑ 2° Politique du logement et du cadre de vie
 - ☑ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement par tranche et par an. Sont d'intérêt communautaire, les opérations de construction d'au moins 60 logements, par commune,
- ☑ 3° Création, aménagement et entretien de la voirie
 - ☑ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire. Relèvent de l'intérêt communautaire : les voiries d'accès de Glageon – voirie d'accès à la carrière de Wallers en Fagne
- ☑ 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
 - ☑ Est d'intérêt communautaire : la future piscine intercommunale

COMPETENCES FACULTATIVES

- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Aménagement et gestion d'une aire de stationnement pour les gens du voyage
- Accès au droit des citoyens, participation au fonctionnement et à l'entretien de la Maison de la Justice et du droit
- Festivités : acquisition, l'entretien et la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de festivités pour les communes membres
- Transport des élèves des écoles à la piscine de Fourmies
- Traitement des façades
- Actions et subventions communautaires au titre du développement du territoire cantonal. Au titre des actions financées : organisation du festival du conte ; réalisation du calendrier cantonal ; création du portail numérique de Fourmies/Trélon. Au titre des subventions : radio locale (ECHO FM) ; plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) du pays de Fourmies/Trélon ; mission locale rurale de l'Avesnois ; plate forme d'initiative locale ; maison de justice et du droit

Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 DEC. 2013

Le Préfet,


Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013357-0008

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 23 Décembre 2013

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral
portant fin de l'exercice des compétences du
Syndicat Intercommunal du Canton de Trélon
du 28 décembre 2012



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction des relations
avec les collectivités territoriales

**Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral portant fin de l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal du Canton de Trélon du 28 décembre 2012**

---oOo---

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du département du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 88-13 du 15 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 I,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1983 portant création, entre les communes d'Eppe Sauvage, Feron, Fourmies, Glageon, Moustier en Fagne, Ohain, Wallers en Fagne et Wignehies, du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Trélon,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990 portant adhésion de la commune de Baives au syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Trélon,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Trélon,

Considérant que les opérations de liquidation n'ont pu être achevées dans les délais prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 2012 est rédigé ainsi qu'il suit :

«La dissolution du syndicat intercommunal du canton de Trélon sera prononcée dès lors que les conditions de répartition de l'actif et du passif auront été arrêtées ».

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe, le Président du syndicat intercommunal du Canton de Trélon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013357-0009

**signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général**

le 23 Décembre 2013

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté complémentaire à l'arrêté départemental
prononçant la fin de l'exercice des
compétences du Syndicat Intercommunal à
Vocation Multiple de CARNIERES et
environs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction des relations
avec les collectivités territoriales

**Arrêté complémentaire à l'arrêté départemental prononçant la fin de l'exercice
des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
de CARNIERES et environs**

---oOo---

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du département du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1973 modifié portant création entre les communes de AWOINGT, BEAUVOIS EN CAMBRESIS, BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, CAGNONCLES, CARNIERES, CATTENIERES, CAUROI et ESTOURMEL d'un syndicat intercommunal dénommé « *Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de CARNIERES et environs* » (*SIVOM de Carnières et environs*),

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 prononçant la fin de l'exercice des compétences du SIVOM de Carnières et environs,

Considérant que les opérations de liquidation n'ont pu être achevées dans les délais prévus par l'arrêté du 20 mars 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-Préfet de Cambrai,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté du 20 mars 2013 est rédigé ainsi qu'il suit :

« La dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral dès que les conditions de répartition de l'actif et du passif auront été arrêtées ».

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :: Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du SIVOM de Carnières et environs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- ⇒ aux Maires des communes membres,
- ⇒ au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- ⇒ à l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,
- ⇒ à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
- ⇒ à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale - Pôle Santé Social de Valenciennes,
- ⇒ à l'Inspecteur d'Académie du Nord,
- ⇒ au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- ⇒ à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013357-0010

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 23 Décembre 2013

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant création de la
Communauté d'Agglomération issue de la
fusion de la Communauté d'Agglomération de
Cambrai et des Communautés de Communes
de l'Ouest Cambrésis et de Sensescaut



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

**Arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération
issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et
des Communautés de Communes de l'Ouest Cambrésis et de Sensescaut**

Le Préfet de la région Nord-Pas de Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-41-3, L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas de Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Ouest Cambrésis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de Sensescaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 portant projet de périmètre de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et des Communautés de Communes de l'Ouest Cambrésis et de Sensescaut ;

Vu les notifications du 29 juillet 2013 de l'arrêté portant projet de périmètre de la nouvelle Communauté d'Agglomération à la Communauté d'Agglomération de Cambrai, à la Communauté de Communes de l'Ouest Cambrésis et à la Communauté de Communes de Sensescaut, et aux communes membres de ces trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de Sensescaut (09.09.2013) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Abancourt (15.10.2013), Anneux (13.08.2013 et 08.10.2013), Aubencheul-au-Bac (10.09.2013), Awoingt (28.08.2013), Bantigny (11.10.2013), Blécourt (19.09.2013), Boursies (06.09.2013 et 04.10.2013), Cagnoncles (27.09.2013), Cambrai (23.09.2013), Cantaing-sur-Escaut (30.08.2013), Cauroir (30.08.2013), Crévecoeur-sur-l'Escaut (20.09.2013), Cuvillers (17.09.2013), Doignies (29.08.2013), Esnes (28.10.2013), Estrun (20.09.2013), Eswars (05.09.2013), Flesquières (11.10.2013), Fressies (04.10.2013), Haynecourt (18.10.2013), Hem-Lenglet (17.10.2013), Honnecourt-sur-Escaut (14.10.2013), Lesdain (10.10.2013), Marcoing (24.09.2013), Moeuvres (09.08.2013), Naves (27.08.2013), Neuville-Saint-Rémy (23.09.2013), Niergnies (03.10.2013), Paillencourt (21.10.2013), Proville (17.10.2013) Raillencourt-Sainte-olle (23.09.2013), Ramillies (18.10.2013), Ribécourt-la-Tour (06.09.2013 et 18.10.2013), Rieux-en-Cambrésis (26.08.2013), Les Rues des Vignes (26.09.2013), Sailly-lez-Cambrai (14.10.2013), Sancourt (17.10.2013), Seranvillers-Forenvil (07.10.2013), Thun-l'Evêque (24.10.2013), Thun-Saint-Martin (28.08.2013 et 17.10.2013), Tilloy-lez-Cambrai (09.09.2013), Villers-en-Cauchies (20.09.2013), Villers-Guislain (29.08.2013) et Wambaix (29.08.2013) ;

Vu les avis réputés favorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Cambrai et de la communauté de communes de l'Ouest Cambrésis ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Escaudoevres, Fontaine-Notre-Dame, Iwuy, Noyelles-sur-Escaut et Rumilly-en-Cambrésis, en l'absence de délibération relative au projet de périmètre et au projet de statuts du futur EPCI adoptée dans le délai réglementaire ;

Vu l'avis favorable en date du 2 décembre 2013 de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Nord ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social de Valenciennes - en date du 13 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Directeur de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques (ADRT) en date du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur d'Académie du Nord en date du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 18 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Directeur de l'Unité Territoriale Nord-Valenciennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) en date du 21 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles en date du 24 octobre 2013 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 19 novembre 2013 désignant le trésorier de CAMBRAI Municipale en qualité de comptable assignataire de la nouvelle Communauté d'Agglomération ;

Considérant l'accord des communes sur le nombre et la répartition des sièges, exprimé dans les conditions de majorité requises à l'article L 5211-6-1 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général et du sous-préfet de Cambrai ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, à compter du 31 décembre 2013, la création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Cambrai et des communautés de communes de l'Ouest Cambrésis et de Sensescaut.

Elle prend la dénomination de communauté d'agglomération de Cambrai et constitue une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées.

Article 2 : La communauté d'agglomération de Cambrai est composée des communes suivantes : Abancourt, Anneux, Aubencheul-au-Bac, Awoingt, Bantigny, Blécourt, Boursies, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Cauroir, Crévecoeur-sur-l'Escaut, Cuvillers, Doignies, Escaudoeuvres, Esnes, Estrun, Eswars, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Fressies, Haynecourt, Hem-Lenglet, Honnecourt-sur-Escaut, Iwuy, Lesdain, Les Rues des Vignes, Marcoing, Moeuvres, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Niergnies, Noyelles-sur-Escaut, Paillencourt, Proville, Raillencourt-Sainte-Olle, Ramillies, Ribecourt-la-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Rumilly-en-Cambrésis, Saily-lez-Cambrai, Sancourt, Seranvillers-Forenville, Thun-l'Evêque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain et Wambaix.

Article 3 : Les compétences transférées à la communauté d'agglomération relèvent chacune des groupes suivants :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Développement économique

1-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires, d'intérêt communautaire

- les zones d'activités précédemment reconnues comme telles, à savoir :

- . le parc d'activités Actipôle de l'A2
- . la zone d'activités de Fontaine Notre Dame – Cambrai – Cantimpré
- . la zone commerciale de Cambrai sud – Proville
- . la zone d'activités du Lapin Noir
- . la zone d'activités de Niergnies – Séranvillers Forenville
- . la zone d'activités Est d'Iwuy
- . la zone d'activités Ouest d'Iwuy
- . le parc d'activités du Val de Calvigny
- . le parc d'activités du Trou à Loup

- Sont par ailleurs reconnues d'intérêt communautaire :

- . les futures zones d'activités industrielles et/ou artisanales d'une surface de plus de 5 ha, et dont l'implantation est en cohérence avec les préconisations du SDAU/SCOT du Cambrésis,
- . les futures zones commerciales situées géographiquement sur plusieurs communes, d'une surface minimale de 80 ha et comprenant au moins une enseigne d'une surface commerciale au moins égale à 15 000 m²,
- . les futures zones tertiaires accueillant des activités innovantes ou de hautes technologies, n'existant pas sur le territoire communautaire et regroupant plus de 50 emplois.

Sont d'intérêt communautaire :

- la gestion de toutes les zones d'activités existantes industrielles, commerciales et tertiaires accueillant plus de 2 entreprises
- la création, l'aménagement et la gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales et tertiaires futures

La création ou l'aménagement et l'entretien des voiries comprises dans le périmètre des zones d'activités communautaires et la desserte en très haut débit des zones d'activités sont d'intérêt communautaire.

1-2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- toutes les actions de développement économique sont d'intérêt communautaire, y compris le soutien aux actions valorisant l'image de la communauté d'agglomération de Cambrai et du Cambrésis.

Ne sont pas d'intérêt communautaire, les actions liées à la création, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des zones d'activités d'intérêt communal.

2 - Aménagement de l'espace communautaire

2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (adhésion au syndicat mixte du Pays du Cambrésis)

2-2 Création et réalisation de Z.A.C. d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :
 - . les zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) à vocation économique
 - Les Z.A.C. d'habitation demeurent de compétence communale.

2-3 Organisation des transports urbains

3 - Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- Programme local de l'habitat (PLH)

NB : Le Programme d'Intérêt Général en faveur du logement est intégré au PLH de la CA de Cambrai.

3-1 Politique du logement d'intérêt communautaire :

- . la délégation de gestion des aides à la pierre,
- . les dispositifs d'information sur le logement et l'accompagnement des publics en difficulté pour trouver un logement,
- . l'accueil de gens du voyage, tel que prévu dans le cahier des charges de réalisation du P.L.H.

3-2 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur des personnes défavorisées :

L'ensemble des actions en faveur du logement social et des personnes défavorisées est d'intérêt communautaire.

La mise en œuvre de cette compétence sera précisée par un règlement d'exécution prévoyant notamment :

- . que la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions à conduire en matière de logement social, notamment au travers des prescriptions du P.L.H., relèveront intégralement de la communauté d'agglomération,
- . que la mise en œuvre opérationnelle de ces opérations sera de compétence communale,
- . que la réalisation de toute opération en matière de logement social sera soumise à l'accord de la commune d'implantation,
- . la possibilité d'une intervention de la communauté d'agglomération, modulée en fonction de la cohérence des actions envisagées avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

3-3 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Les opérations programmées de réhabilitation du logement privé (OPAH par exemple) sont d'intérêt communautaire.

4 - Politique de la ville dans la communauté

4-1 Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :

- le PLIE du Cambrésis et la maison de l'emploi (Cambrésis Emploi),
- la mission locale pour l'emploi des jeunes,
- le soutien aux actions de développement de l'économie sociale et solidaire.

Sont également reconnus d'intérêt communautaire, actuellement en cours d'élaboration :

- le contrat urbain de cohésion sociale prévu par la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- le volet urbain des programmes opérationnels européens et des contrats de projets Etat-Région.

En matière d'équilibre social de l'habitat, la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions et projets à conduire en matière de politique de la ville au titre des différents dispositifs énoncés ci-dessus relèveront intégralement de la communauté d'agglomération. Leur mise en œuvre opérationnelle sera de compétence communale et pourra faire l'objet d'une participation de la communauté en fonction de leur cohérence avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

4-2 Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance :

Le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance, initialement conclu par la ville de Cambrai, est reconnu d'intérêt communautaire.

B COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

1-1 Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire :

- le contournement de Cambrai,
- le rond-point de Neuville St Rémy,
- le pôle d'échange de la gare routière de Cambrai,
- les voiries d'accès aux zones d'activités et aux équipements communautaires et les ouvrages rendus nécessaires pour des raisons de sécurité par la réalisation de ces voiries.

La voirie d'intérêt communautaire comprend les chemins et voies classées dans le domaine public communal :

- Aménagement de la voirie classée dans le domaine communal, y compris les bordures et caniveaux, les accotements, le fauchage des bords de route, le curage des fossés
- Bordures et caniveaux le long des voies classées dans le domaine public départemental
- Sont exclues les voies privées : lotissements, chemins ruraux et voies non classées, chemins des Associations Foncières de Remembrement, fossés de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN), chemins, voiries et berges des Voies Navigables de France
- Ne sont pas inclus : la signalisation horizontale et verticale, l'éclairage public, le nettoyage des voies et fils d'eau, le salage et le sablage, la réglementation de voirie, la police des stationnements, l'eau, l'assainissement.

Prestations de services (études et création d'un nouveau pont à Eswars) avec la commune d'Eswars.

1-2 Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

- les parcs de stationnement mis en œuvre dans le cadre de la politique de développement des transports urbains de la communauté d'agglomération

2-Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

NB : les contrats Eco-Emballages sont inclus dans la valorisation des déchets ménagers et assimilés

- Création, gestion et entretien de déchetteries, développement du compostage
- Valorisation des entrées d'agglomération par la réalisation d'études sur l'aménagement du cadre de vie et l'identité paysagère aux abords des voies communales hors agglomération sur plus de 2 communes
- Entretien et embellissement des zones humides regroupant les communes d'Aubenchœul-au-Bac, Fressies et Hem-Lenglet lorsque l'intervention porte sur le territoire des 3 communes (le fleurissement des communes demeure de leur compétence)
- Création, entretien, embellissement et aménagement des espaces verts (sauf terrains de football, cimetières communaux) situés sur le territoire communautaire : travaux d'élagage, fauchage, débroussaillage, plantations d'arbres et d'arbustes (le fleurissement est exclu)
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de l'Escaut
- Accompagnement des initiatives et actions visant à la mise en place d'une trame verte et d'une trame bleue sur le territoire de la communauté
- Accompagnement des projets de développement des énergies renouvelables : zone de développement éolien, centrales solaires photovoltaïques et centrale hydrogène sur le territoire communautaire
- Prévention des inondations par débordement des cours d'eau sur les communes de Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Fontaine-Notre-Dame, Marcoing, Noyelles-sur-Escaut et Proville
- Restauration des cours d'eau, fossés, riots (sauf la rivière Sensée) situés sur le territoire communautaire. Entretien et renforcement des berges et talus (sauf la rivière Sensée) situés sur le territoire communautaire
- Sont d'intérêt communautaire les itinéraires de randonnée caractérisés par des critères (économique, patrimonial, environnemental et paysager). Ces itinéraires de randonnée devront permettre une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble. La compétence communautaire s'exerce en :
 - o Entretien, excepté l'entretien des constructions implantées en bordures de ces chemins (fontaines, puits...) c'est-à-dire un petit entretien destiné à permettre aux randonneurs d'emprunter les chemins dans de bonnes conditions d'accessibilité et de sécurité,
 - o Ouverture
 - o Promotion
 - o Balisage
 - o Pose d'aménagements (tables de pique-nique, bancs)
 - o Signalétique de valorisation

3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Le conservatoire de musique et la médiathèque situés sur le territoire de la ville de Cambrai sont reconnus d'intérêt communautaire
- Création et gestion directe ou déléguée d'un golf

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Les actions suivantes sont d'intérêt communautaire dès lors qu'elles concernent l'ensemble des communes de la communauté :
 - les actions visant à assurer le suivi des personnes en difficulté : en partenariat avec la maison de l'emploi, le PLIE et la mission locale
- Actions visant à assurer le suivi des populations en difficulté en partenariat avec le Conseil Général du Nord et d'autres organismes agréés par la communauté
- Prestation de service pour la coordination et la mise en place du service de maintien à domicile des personnes dépendantes, handicapées et âgées par l'aide ménagère, l'aide à domicile pour les services mandataires et prestataires et la téléalarme
- Actions et équipements d'insertion économique des personnes en difficulté par la mise en place et la gestion de chantiers d'insertion intercommunaux.
- Actions et soutien en faveur des activités de formation pour les personnes faisant partie des chantiers d'insertion intercommunaux

B. COMPETENCES FACULTATIVES

- Service d'incendie et de secours
- Accompagnement des actions de l'Etat pour le développement de l'enseignement supérieur
- Piscines de Cambrai : participation financière de la communauté d'agglomération sur le prix d'entrée aux piscines de Cambrai pour les habitants de la communauté y compris les scolaires
- Les technologies de l'information et de la communication : accompagnement des aménagements pour l'amélioration des débits sur le territoire de la communauté (en particulier le très haut débit)
- Gestion des fourrières automobiles
- Gestion des fourrières animales
- Politique touristique dans les domaines suivants :
 - Patrimoine touristique :
 - Archéosite
 - Musée du Tank de Flesquières ;
 - Maison Blériot ;
 - Maison de la chaise.

- Actions et aides financières à l'office de tourisme du Cambrésis dans le cadre des missions et compétences définies par ses statuts (et notamment l'accueil, la promotion, le développement et la commercialisation)
- Accompagnement dans la création, la valorisation et la promotion des chemins de randonnées
- Accompagnement du développement des filières : culture et patrimoine, nature, fluvial et mémoire de la Grande Guerre
- Achat, installation et entretien des radars pédagogiques
- Soutien aux associations locales dont le but est de valoriser le patrimoine culturel local et de créer une identité sur le territoire ainsi que d'amplifier et valoriser la dynamique culturelle en développant les partenariats avec les associations, les artistes, les enseignants, les communes et leur personnel
- Les subventions aux associations culturelles et sportives à caractère national et/ou exceptionnel
- La prise en charge des cours de langues des écoles de la communauté pendant le temps scolaire

Article 4 : L'intérêt communautaire qui était défini au sein des anciens EPCI est maintenu dans chacun des périmètres de ceux-ci, jusqu'à ce que l'organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération approuve une nouvelle définition de l'intérêt communautaire. Cette nouvelle définition de l'intérêt communautaire doit être réalisée dans un délai de deux ans maximum après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.

Article 5 : La communauté d'agglomération de Cambrai est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 6 : Le siège social de la communauté d'agglomération issue de la fusion est fixé à CAMBRAI – 14, rue neuve.

Article 7 : Composition du conseil communautaire :

1/ Le conseil communautaire transitoire, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

Le mandat des délégués communautaires des anciens EPCI fusionnés est prorogé.

La composition du conseil communautaire transitoire de la nouvelle communauté d'agglomération est fixée à 115 sièges répartis comme suit :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Pour les communes issues de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI		
ANNEUX	1	1
AWOINGT	1	1
BOURSIES	1	1
CAGNONCLES	1	1
CAMBRAI	30	7
CANTAING-SUR-ESCAUT	1	1
CAUROIR	1	1
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	1	1
DOIGNIES	1	1
ESCAUDOEUVRES	3	2
ESNES	1	1
FLESQUIERES	1	1
FONTAINE-NOTRE-DAME	2	1
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	1	1
IWUY	3	2
LESDAIN	1	1
LES RUES DES VIGNES	1	1
MARCOING	2	1
MOEUVRES	1	1
NAVES	1	1
NEUVILLE-SAINT-REMY	3	2
NIERGNIES	1	1
NOYELLES-SUR-ESCAUT	1	1
PROVILLE	3	2
RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	2	2
RIBECOURT-LA-TOUR	1	1
RIEUX-EN-CAMBRESIS	2	1
RUMILLY-EN-CAMBRESIS	2	1
SAILLY-LEZ-CAMBRAI	1	1
SERANVILLERS-FORENVILLE	1	1
VILLERS-EN-CAUCHIES	2	1
VILLERS-GUISLAIN	1	1
WAMBAIX	1	1
SOUS-TOTAL	76	44
Pour les communes issues de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST CAMBRESIS		

ABANCOURT	2	2
AUBENCHEUL-AU-BAC	2	2
BANTIGNY	2	2
BLECOURT	2	2
CUVILLERS	2	2
FRESSIES	2	2
HAYNECOURT	2	2
HEM-LENGLET	2	2
SANCOURT	2	2
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	2	2
SOUS-TOTAL	20	20
Pour les communes issues de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SENSESCAUT		
ESTRUN	3	2
ESWARS	3	2
PAILLEN COURT	4	2
RAMILLIES	3	2
THUN L'EVEQUE	3	2
THUN SAINT-MARTIN	3	2
SOUS-TOTAL	19	12
TOTAL	115	76

2/ Le conseil communautaire, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La composition du conseil communautaire définitif de la nouvelle communauté d'agglomération est fixée à 100 sièges répartis comme suit :

COMMUNES	Sièges	COMMUNES	Sièges
ABANCOURT	1	LESDAIN	1
ANNEUX	1	MARCOING	2
AUBENCHEUL-AU-BAC	1	MOEUVRES	1
AWOINGT	1	NAVES	1
BANTIGNY	1	NEUVILLE-SAINT-REMY	3
BLECOURT	1	NIERGNIES	1
BOURSIES	1	NOYELLES-SUR-ESCAUT	1
CAGNONCLES	1	PAILLEN COURT	1
CAMBRAI	38	PROVILLE	3
CANTAING-SUR-ESCAUT	1	RAILLEN COURT-SAINTE-OLLE	2
CAUROI	1	RAMILLIES	1
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	1	RIBECOURT-LA-TOUR	1

CUVILLERS	1	RIEUX-EN-CAMBRESIS	2
DOIGNIES	1	LES RUES DES VIGNES	1
ESCAUDOEUVRES	3	RUMILLY-EN-CAMBRESIS	2
ESNES	1	SAILLY-LEZ-CAMBRAI	1
ESTRUN	1	SANCOURT	1
ESWARS	1	SERANVILLERS-FORENVILLE	1
FLESQUIERES	1	THUN L'EVEQUE	1
FONTAINE-NOTRE-DAME	2	THUN SAINT-MARTIN	1
FRESSIES	1	TILLOY-LEZ-CAMBRAI	1
HAYNECOURT	1	VILLERS-EN-CAUCHIES	2
HEM-LENGLET	1	VILLERS-GUISLAIN	1
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	1	WAMBAIX	1
IWUY	3	TOTAL	100

Pour les communes membres du nouvel EPCI qui ne disposent que d'un conseiller communautaire, le principe de suppléance est prévu par l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux. La désignation s'opérera en application des dispositions législatives en vigueur au moment de l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement des conseils municipaux.

Article 8 : Composition et rôle du bureau

1/ à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux

Conformément au 1/ de l'article 7 du présent arrêté et à l'article 5 des statuts du futur EPCI, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

2/ à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le bureau est composé du président, et d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder ni 20 % de l'effectif total de celui-ci ni le nombre de quinze vice-présidents.

Article 9 : Les fonctions de comptable assignataire pour la nouvelle communauté d'agglomération de Cambrai seront exercées par le trésorier de CAMBRAI Municipale – 1, rue de la Paix de Nimègue 59409 CAMBRAI Cedex.

Article 10 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est transférée pour attribution au nouvel EPCI issu de la fusion.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement seront repris par le nouvel EPCI.

Article 11 : L'ensemble des budgets annexes des EPCI fusionnés, dont la liste figure ci-après, sera repris par l'EPCI issu de la fusion. Il revient au conseil communautaire du nouvel EPCI de délibérer sur la création des budgets annexes relevant de sa compétence.

Communauté d'agglomération de Cambrai :

- interventions économiques
- transports urbains
- pôle multimodal
- zone d'activités du Lapin Noir
- zone d'activités Ouest d'Iwuy

Communauté de communes de l'Ouest Cambrésis :

- Ordures ménagères
- ZA Intermarché
- Sol Majeur
- GLDS

Communauté de communes de Sensescaut :

- Ordures ménagères

Article 12 : L'ensemble des droits et obligations de la communauté d'agglomération et des communautés de communes fusionnées sont transférés à la nouvelle communauté d'agglomération à compter de l'entrée en vigueur de la fusion.

A cette date, la communauté d'agglomération de Cambrai sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés d'agglomération de Cambrai et aux communautés de communes de l'Ouest Cambrésis et de Sensescaut, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 13 : Le nouvel EPCI issu de la fusion est substitué de plein droit aux syndicats dont étaient membres tout ou partie des EPCI fusionnés.

Article 14 : Les archives définitives détenues par les EPCI concernés par la fusion seront conservées par le service d'archives de la communauté d'agglomération en ce qui concerne les compétences exercées par le nouvel EPCI. Les archives définitives relatives aux compétences qui seront restituées aux communes à l'issue de la fusion ont vocation à être réintégrées aux services communaux. En cas d'absence de service spécifique dédié aux archives, les documents devront être versés aux archives départementales du Nord.

Les archives courantes ou intermédiaires, sont transférées à la structure reprenant les compétences.

Article 15 : La communauté d'agglomération issue de la fusion sera régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales et celles de ses statuts annexés au présent arrêté .

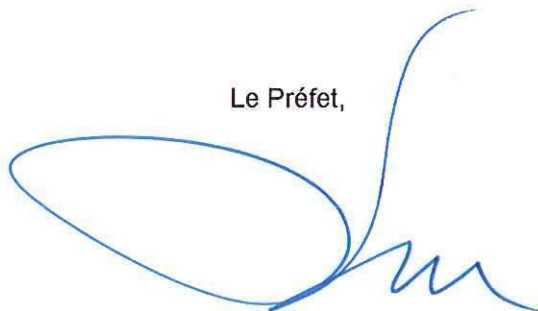
Article 16 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cambrai, les présidents de la communauté d'agglomération de Cambrai et des communautés de communes de l'Ouest Cambrésis et de Sensescaut et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional des Finances Publiques,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale - Pôle Santé Social de Valenciennes,
- au Directeur de l'Unité Territoriale Nord-Valenciennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- au Directeur de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques,
- à l'Inspecteur d'Académie du Nord,
- au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai

Fait à LILLE, le **23 DEC. 2013**

Le Préfet,



Dominique BUR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE L'OUEST CAMBRESIS ET DE SENSESCAUT

STATUTS

Article 1^{er} : CONSTITUTION

En application de l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) il est créé une Communauté d'Agglomération entre les communes de Abancourt, Anneux, Awoingt, Aubencheul-au-Bac, Bantigny, Blecourt, Boursies, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Cauroir, Crévecoeur-sur-l'Escaut, Cuvillers, Doignies, Escaudoœuvres, Esnes, Estrun, Eswars, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Fressies, Haynecourt, Hem-Lenglet, Honnecourt-sur-Escaut, Iwuy, Lesdain, Les Rues des Vignes, Marcoing, Moeuvres, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Niergnies, Noyelles-sur-Escaut, Paillencourt, Proville, Raillencourt-Sainte-Olle, Ramillies, Ribécourt-la-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Rumilly-en-Cambrésis, Sillery-lez-Cambrai, Sancourt, Seranvillers-Forenville, Thun-l'Evêque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-Lez-Cambrai, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain et Wambaix.

Elle prend le nom de communauté d'agglomération de Cambrai.

Article 2 : OBJET

La communauté d'agglomération a pour objet :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Développement économique

1-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires, qui sont d'intérêt communautaire

- les zones d'activités précédemment reconnues comme telles :
 - . le parc d'activités Actipôle de l'A2,
 - . la zone d'activités de Fontaine Notre Dame – Cambrai – Cantimpré,
 - . la zone commerciale de Cambrai sud – Proville,
 - . la zone d'activités du Lapin Noir,
 - . la zone d'activités de Niergnies – Séranvillers Forenville,
 - . la zone d'activités Est d'Iwuy,
 - . la zone d'activités Ouest d'Iwuy,
 - . le parc d'activités du Val de Calvigny,
 - . le parc d'activités du Trou à Loup.

Sont par ailleurs reconnues d'intérêt communautaire :

- . les futures zones d'activités industrielles et/ou artisanales d'une surface de plus de 5 ha, et dont l'implantation est en cohérence avec les préconisations du SDAU/SCOT du Cambrésis,
- . les futures zones commerciales situées géographiquement sur plusieurs communes, d'une surface minimale de 80 ha et comprenant au moins une enseigne d'une surface commerciale au moins égale à 15 000 m²,
- . les futures zones tertiaires accueillant des activités innovantes ou de hautes technologies, n'existant pas sur le territoire communautaire et regroupant plus de 50 emplois.

- . les futures zones d'activités industrielles et/ou artisanales d'une surface de plus de 5 ha, et dont l'implantation est en cohérence avec les préconisations du SDAU/SCOT du Cambrésis,
- . les futures zones commerciales situées géographiquement sur plusieurs communes, d'une surface minimale de 80 ha et comprenant au moins une enseigne d'une surface commerciale au moins égale à 15 000 m²,
- . les futures zones tertiaires accueillant des activités innovantes ou de hautes technologies, n'existant pas sur le territoire communautaire et regroupant plus de 50 emplois.

Sont d'intérêt communautaire :

- la gestion de toutes les zones d'activités existantes industrielles, commerciales et tertiaires accueillant plus de 2 entreprises
- la création, l'aménagement et la gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales et tertiaires futures

La création ou l'aménagement, l'entretien des voiries comprises dans le périmètre des zones d'activités communautaires et la desserte en très haut-débit des zones d'activités sont d'intérêt communautaire.

1-2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- Toutes les actions de développement économique sont d'intérêt communautaire, y compris le soutien aux actions valorisant l'image de la communauté d'agglomération de Cambrai et du Cambrésis.
Ne sont pas d'intérêt communautaire, les actions liées à la création, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des zones d'activités d'intérêt communal.

2 - Aménagement de l'espace communautaire

2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (adhésion au syndicat mixte du Pays du Cambrésis)

2-2 Création et réalisation de Z.A.C. d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :
 - . les zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) à vocation économique
 - Les Z.A.C. d'habitation demeurent de compétence communale.

2-3 Organisation des transports urbains

3 - Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- Programme local de l'habitat (PLH)

NB : le Programme d'Intérêt Général en faveur du logement est intégré au PLH de la CA de Cambrai

3-1 Politique du logement d'intérêt communautaire :

- . la délégation de gestion des aides à la pierre,
- . les dispositifs d'information sur le logement et l'accompagnement des publics en difficulté pour trouver un logement,
- . l'accueil de gens du voyage, tel que prévu dans le cahier des charges de réalisation du P.L.H.

3.2 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur des personnes défavorisées :

L'ensemble des actions en faveur du logement social et des personnes défavorisées est d'intérêt communautaire.

La mise en œuvre de cette compétence sera précisée par un règlement d'exécution prévoyant notamment :

- . que la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions à conduire en matière de logement social, notamment au travers des prescriptions du P.L.H., relèveront intégralement de la communauté d'agglomération,
- . que la mise en œuvre opérationnelle de ces opérations sera de compétence communale,
- . que la réalisation de toute opération en matière de logement social sera soumise à l'accord de la commune d'implantation,
- . la possibilité d'une intervention de la communauté d'agglomération, modulée en fonction de la cohérence des actions envisagées avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

3.3 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Les opérations programmées de réhabilitation du logement privé (OPAH par exemple) sont d'intérêt communautaire.

4 - Politique de la ville dans la communauté

4.1 Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :

- . le PLIE du Cambrésis et la maison de l'emploi (Cambrésis Emploi),
- . la mission locale pour l'emploi des jeunes,
- . le soutien aux actions de développement de l'économie sociale et solidaire,

Sont également reconnus d'intérêt communautaire, actuellement en cours d'élaboration :

- . le contrat urbain de cohésion sociale prévu par la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- . le volet urbain des programmes opérationnels européens et des contrats de projets Etat-Région.

En matière d'équilibre social de l'habitat, la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions et projets à conduire en matière de politique de la ville au titre des différents dispositifs énoncés ci-dessus relèveront intégralement de la communauté d'agglomération. Leur mise en œuvre opérationnelle sera de compétence communale et pourra faire l'objet d'une participation de la communauté en fonction de leur cohérence avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

4-2 Dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance :

Le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance, initialement conclu par la ville de Cambrai, est reconnu d'intérêt communautaire.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

1.1 Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire :

- le contournement de Cambrai,
- le rond-point de Neuville St Rémy,
- le pôle d'échange de la gare routière de Cambrai,
- les voiries d'accès aux zones d'activités et aux équipements communautaires et les ouvrages rendus nécessaires pour des raisons de sécurité par la réalisation de ces voiries.

La voirie d'intérêt communautaire comprend les chemins et voies classées dans le domaine public communal :

- Aménagement de la voirie classée dans le domaine communal, y compris les bordures et caniveaux, les accotements, le fauchage des bords de route, le curage des fossés.
- Bordures et caniveaux le long des voies classées dans le domaine public départemental

- Sont exclues les voies privées : lotissements, chemins ruraux et voies non classées, chemins des Associations Foncières de Remembrement, fossés de l'union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN), chemins, voiries et berges des Voies Navigables de France
- Ne sont pas inclus : la signalisation horizontale et verticale, l'éclairage public, le nettoyage des voies et fils d'eau, le salage et le sablage, la réglementation de voirie, la police des stationnements, l'eau, l'assainissement.

Prestations de services (études et création d'un nouveau pont à Eswars) avec la commune d'Eswars.

1.2 Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

- les parcs de stationnement mis en œuvre dans le cadre de la politique de développement des transports urbains de la communauté d'agglomération

2 - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
NB : les contrats Eco-Emballages sont inclus dans la valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Création, gestion et entretien de déchetteries, développement du compostage
- Valorisation des entrées d'agglomération par la réalisation d'études sur l'aménagement du cadre de vie et l'identité paysagère aux abords des voies communales hors agglomération sur plus de 2 communes
- Entretien et embellissement des zones humides regroupant les communes d'Aubenchoul-au-Bac, Fressies et Hem-Lenglet lorsque l'intervention porte sur le territoire des 3 communes (le fleurissement des communes demeure de leur compétence)
- Création, entretien, embellissement et aménagement des espaces verts (sauf terrains de football, cimetières communaux) situés sur le territoire communautaire : travaux d'élagage, fauchage, débroussaillage, plantations d'arbres et d'arbustes (le fleurissement est exclu)
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de l'Escaut
- Accompagnement des initiatives et actions visant à la mise en place d'une trame verte et de trame bleue sur le territoire de la communauté
- Accompagnement des projets de développement des énergies renouvelables : zone de développement éolien, centrales solaires photovoltaïques et centrale hydrogène sur le territoire communautaire
- Prévention des inondations par débordement des cours d'eau sur les communes de Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Fontaine-Notre-Dame, Marcoing, Noyelles-sur-Escaut et Proville
- Restauration des cours d'eau, fossés, riots (sauf la rivière Sensée) situés sur le territoire communautaire. Entretien et renforcement des berges et talus (sauf la rivière Sensée) situés sur le territoire communautaire
- Sont d'intérêt communautaire les itinéraires de randonnée caractérisés par des critères (économique, patrimonial, environnemental et paysager). Ces itinéraires de randonnée devront permettre une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.
La compétence communautaire s'exerce en :
 - o Entretien, excepté l'entretien des constructions implantées en bordures de ces chemins (fontaines, puits...) c'est-à-dire un petit entretien destiné à permettre aux randonneurs d'emprunter les chemins dans de bonnes conditions d'accessibilité et de sécurité,
 - o Ouverture

- o Promotion
- o Balisage
- o Pose d'aménagements (tables de pique-nique, bancs)
- o Signalétique de valorisation

3- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Le conservatoire de musique et la médiathèque situés sur le territoire de la ville de Cambrai sont reconnus d'intérêt communautaire
- Création et gestion directe ou déléguée d'un golf

4- Action sociale d'intérêt communautaire

- Les actions suivantes sont d'intérêt communautaire dès lors qu'elles concernent l'ensemble des communes de la communauté :
 - . les actions visant à assurer le suivi des personnes en difficulté : en partenariat avec la maison de l'emploi, le PLIE et la mission locale
- Actions visant à assurer le suivi des populations en difficulté en partenariat avec le Conseil Général du Nord et d'autres organismes agréés par la communauté
- Prestations de service pour la coordination et la mise en place du service de maintien à domicile des personnes dépendantes, handicapées et âgées par l'aide ménagère, l'aide à domicile pour les services mandataires et prestataires et la téléalarme
- Actions et équipements d'insertion économique des personnes en difficulté par la mise en place et la gestion de chantiers d'insertion intercommunaux
- Actions et soutien en faveur des activités de formation pour les personnes faisant partie des chantiers d'insertion

C. COMPETENCES FACULTATIVES

- Service d'incendie et de secours
- Accompagnement des actions de l'Etat pour le développement de l'enseignement supérieur
- Piscines de Cambrai : participation financière de la communauté d'agglomération sur le prix d'entrée aux piscines de Cambrai pour les habitants de la communauté y compris les scolaires
- Les technologies de l'information et de la communication : accompagnement des aménagements pour l'amélioration des débits sur le territoire de la communauté (en particulier le très haut débit)
- gestion des fourrières automobiles
- gestion des fourrières animales
- Politique touristique dans les domaines suivants :
 - ❖ Patrimoine touristique :
 - Archéosite
 - Musée du Tank de Flesquières ;
 - Maison Blériot ;

- Maison de la chaise.
- Actions et aides financières à l'office de tourisme du Cambrésis dans le cadre des missions et compétences définies par ses statuts (et notamment l'accueil, la promotion, le développement et la commercialisation)
- Accompagnement dans la création, la valorisation et la promotion des chemins de randonnées
- Accompagnement du développement des filières : culture et patrimoine, nature, fluvial et mémoire de la Grande Guerre
- Achat, installation et entretien des radars pédagogiques
- Soutien aux associations locales dont le but est de valoriser le patrimoine culturel local et de créer une identité sur le territoire ainsi que d'amplifier et valoriser la dynamique culturelle en développant les partenariats avec les associations, les artistes, les enseignants, les communes et leur personnel.
- Les subventions aux associations culturelles et sportives à caractère national et/ou exceptionnel
- La prise en charge des cours de langues des écoles de la communauté pendant le temps scolaire

Article 3 : SIEGE

Le siège social de la communauté d'agglomération est fixé à Cambrai – 14 rue Neuve.

Article 4 : DUREE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : REPRESENTATIVITE – FONCTIONNEMENT

La communauté d'agglomération est régie selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Un règlement intérieur établi et adopté par la majorité simple du conseil de communauté dans les six mois suivant la constitution officielle de la communauté d'agglomération complétera le cadre législatif et les présents statuts.

Représentativité

Conseil de communauté

Le conseil de communauté se compose de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Chaque commune est représentée par son ou ses délégué(s) élu(s) au sein des conseils municipaux.

La répartition des sièges s'effectuera selon la taille démographique de chaque commune membre de la manière suivante :

1/ Le conseil communautaire transitoire, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 est composé de la manière suivante :

Le mandat des délégués communautaires des anciens EPCI fusionnés est prorogé.

La composition du conseil communautaire transitoire de la nouvelle communauté d'agglomération est fixée à 115 sièges répartis comme suit :

--	--	--

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Pour les communes issues de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI		
ANNEUX	1	1
AWOINGT	1	1
BOURSIES	1	1
CAGNONCLES	1	1
CAMBRAI	30	7
CANTAING-SUR-ESCAUT	1	1
CAUROIR	1	1
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	1	1
DOIGNIES	1	1
ESCAUDOEUVRES	3	2
ESNES	1	1
FLESQUIERES	1	1
FONTAINE-NOTRE-DAME	2	1
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	1	1
IWUY	3	2
LESDAIN	1	1
LES RUES DES VIGNES	1	1
MARCOING	2	1
MOEUVRES	1	1
NAVES	1	1
NEUVILLE-SAINT-REMY	3	2
NIERGNIES	1	1
NOYELLES-SUR-ESCAUT	1	1
PROVILLE	3	2
RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	2	2
RIBECOURT-LA-TOUR	1	1
RIEUX-EN-CAMBRESIS	2	1
RUMILLY-EN-CAMBRESIS	2	1
SAILLY-LEZ-CAMBRAI	1	1
SERANVILLERS-FORENVILLE	1	1
VILLERS-EN-CAUCHIES	2	1
VILLERS-GUISLAIN	1	1
WAMBAIX	1	1
SOUS-TOTAL	76	44
Pour les communes issues de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST CAMBRESIS		
ABANCOURT	2	2
AUBENCHEUL-AU-BAC	2	2
BANTIGNY	2	2

BLECOURT	2	2
CUVILLERS	2	2
FRESSIES	2	2
HAYNECOURT	2	2
HEM-LENGLET	2	2
SANCOURT	2	2
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	2	2
SOUS-TOTAL	20	20
Pour les communes issues de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SENSESCAUT		
ESTRUN	3	2
ESWARS	3	2
PAILLEN COURT	4	2
RAMILLIES	3	2
THUN L'EVEQUE	3	2
THUN SAINT-MARTIN	3	2
SOUS-TOTAL	19	12
TOTAL	115	76

2/ Le conseil communautaire, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est composé de la manière suivante :

- commune dont la population est comprise entre 0 et 1 000 habitants :
1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 000 habitants :
2 délégués titulaires
- commune dont la population est comprise entre 3 000 et 5 000 habitants :
3 délégués titulaires

ville de Cambrai : 40 % du nombre total de délégués titulaires dans la double limite d'une part du nombre de conseillers municipaux se présentant à l'élection en tant que conseiller communautaire et d'autre part des dispositions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en matière de représentation des communes au sein d'une communauté d'agglomération. (seconde limite applicable à partir du renouvellement intégral des conseils municipaux)

Pour les communes membres du nouvel EPCI qui ne disposent que d'un conseiller communautaire, le principe de suppléance est prévu par l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux. La désignation s'opérera en application des dispositions législatives en vigueur au moment de l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement des conseils municipaux.

Fonctionnement

a) Exécutif

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration,
- il est le chef des services de la communauté,

- il représente en justice la communauté,
- il convoque les membres de l'organe délibérant.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des décisions et des initiatives qu'il a prises par délégation.

Disposition applicable du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement intégral des conseils municipaux de mars 2014 : Le bureau est composé du Président, et d'un ou plusieurs vice-président(s), dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci, et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Disposition applicable à partir du renouvellement intégral des conseils municipaux en lieu et place du précédent alinéa : Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-président(s) et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président(s) est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder ni 20% de l'effectif total de celui-ci ni le nombre de quinze vice-présidents.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception des attributions qui ne peuvent pas être déléguées au Président - en application de l'article L.5211-10 du CGCT).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau (art. L5211-9 du CGCT).

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

b) Commissions

Des commissions thématiques seront mises en place. Elles sont présidées de droit par le président de la communauté d'agglomération. Les commissions éliront des vice-présidents qui pourront, en cas d'absence ou d'empêchement du président, convoquer la commission et la présider.

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

a) Les recettes

Conformément à l'article L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- 1°) les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
- 2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- 4°) les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5°) le produit des dons et legs ;
- 6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7°) le produit des emprunts ;
- 8°) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 ;
- 9°) la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

b) Les dépenses

Le budget pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de la communauté d'agglomération entrant dans le cadre des compétences exercées tant en investissement qu'en fonctionnement.

La gestion financière de la communauté d'agglomération est confiée au trésorier de Cambrai municipale.

Article 7 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires peuvent porter sur :

- une extension de compétences ou une réduction de compétences. Celles-ci sont régies par l'article L.5211-17 du CGCT
- une extension de périmètre (article L.5211-18 du CGCT)
- une réduction de périmètre (article L.5211-19 du CGCT)

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement sont régies par l'article L.5211-20.

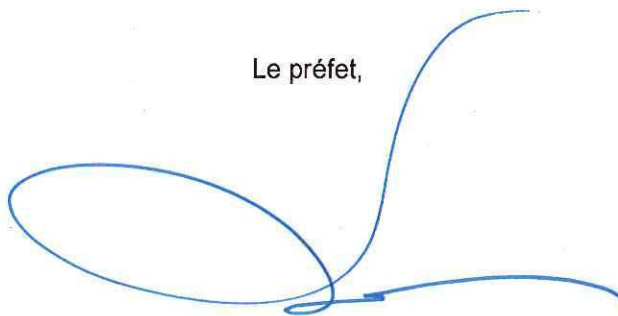
La dissolution d'une communauté d'agglomération est régie par l'article L.5216-9 du CGCT.

Article 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **23 DEC. 2013**
portant création de la communauté d'agglomération
issue de la fusion de la CA de Cambrai et des CC de
l'Ouest Cambrésis et de Sensescaut

Le préfet,



Dominique BUR